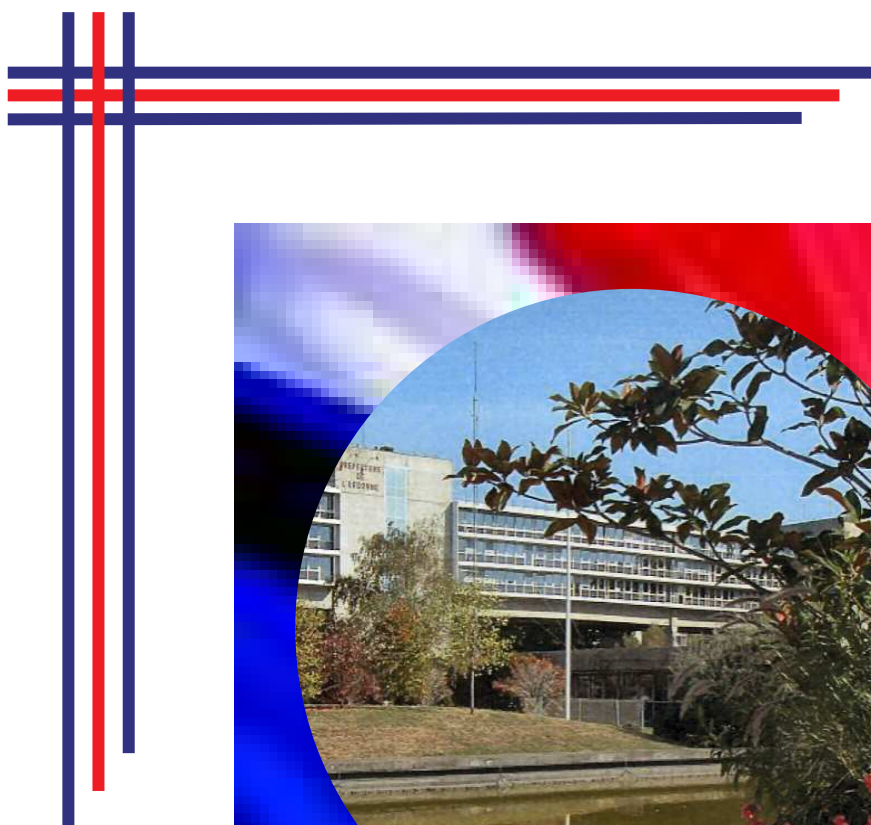




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Janvier 2007



**Recueil des Actes
Administratifs**

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2007

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 27 janvier 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (**www.essonne.pref.gouv.fr**)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0181 du 12 octobre 2006 portant désignation du jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours

Page 5 - ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID.PC0182 du 12 octobre 2006 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 7 - ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0187 DU 27 octobre 2006 portant désignation des jurys d'examens du brevet national de moniteur des premiers secours

Page 9 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0188 du 27 octobre 2006 portant désignation des jurys d'examens du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe

Page 12 – ARRETE N° 2006PREF/CAB/SID.PC 0203 du 23 novembre 2006 portant renouvellement de l'agrément de l'Association des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et de France Télécom pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 14 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID.PC 0204 du 23 novembre 2006 portant renouvellement de l'agrément de la Société nationale de Sauvetage en Mer pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 16 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID.PC N° 0207 du 30 novembre 2006 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 18 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0208 du 4 décembre 2006 portant agrément de sécurité civile pour l'association “ UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91 ”

Page 20 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 210 du 5 décembre 2006 portant désignation des jurys d'examens du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe

Page 22 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 215 du 19 décembre 2006 portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers

Page 24 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0874 du 6 décembre 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise S.R SECURITE

Page 26 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0907 du 8 janvier 2007 portant constitution au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière d'une formation spécialisée pour les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève du Préfet.

Page 29 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0001 du 10 janvier 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise PL SECURITE

Page 31 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0002 du 10 janvier 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise SEQRITIS PROTECTION (SEPRO)

Page 33 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0003 du 10 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2 0844 du 27 octobre 2004 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «NON STOP PROTECTION PRIVEE»

Page 35 – ARRETE n° 2007 PREF CAB 004 du 11/01/2007 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 36 – ARRETE n° 2007 PREF CAB 005 du 15/01/2007 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement à Monsieur. Gilles GESTEL

Page 37 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0007 du 10 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0292 du 13 avril 2005 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise SOCIETE PRIVEE de GARDIENNAGE (SPG)

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 41 - REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - composition du groupe de travail du conseil municipal de Milly la Forêt, en sa séance du 8 décembre 2006.

Page 43 – ARRETE n° 2006.PREF.DCI.4/ 0119 du 27 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3/0011 du 17 juin 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CROSNE

Page 45 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 - 0576 du 18 décembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un hypermarché LECLERC à ETAMPES

Page 47 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 - 0577 du 18 décembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une station-service attenante à l'hypermarché LECLERC d'ETAMPES

Page 49 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 - 0578 du 18 décembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « WELDOM » à ETAMPES

Page 51 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 - 0579 du 18 décembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial à ETAMPES

Page 53 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 0595 du 26 décembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « TOYS'R'US » à FLEURY-MEROGIS

Page 55 - LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR arrêtée pour l'année 2007 par la commission de l'Essonne lors de la séance du 4 décembre 2006

Page 60 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI/4.0001 du 17 janvier 2007 portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour 2007-2008 et répartition entre les communes ou leurs groupements

Page 75 – ARRETE N° 2007-PREF-DCI/3 BE 0003 du 2 janvier 2007 portant désignation de l'expert chargé du contrôle des appareils à pression de gaz

Page 77 – ARRETE N° 2007-PREF-DCI/3 BE 0004 du 2 janvier 2007 portant désignation de l'expert chargé du contrôle des essais et épreuves subis en usine par les éléments des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation

Page 79 – ARRÊTÉ n° 2007.PRÉF.DCI3/BE 0014 du 19 janvier 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Restauration de Cours d'Eau à réaliser la réfection des berges de la rivière Essonne sur le tronçon Combes Marnès RN7 sur la commune de Corbeil-Essonnes

Page 87 - CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL permettant la mise en place du règlement local de publicité de la commune de Limours.- Délibération du Conseil Municipal en sa séance du 21 décembre 2006

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 93 - ARRÊTÉ n° 2006-DCS/BPVS / 0596 du 27 décembre 2006 portant agrément de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « Val d' Yerres Val de Seine Services à domicile » située 6, villa du Pré, 91 860 EPINAY-SOUS-SENART

Page 95 - ARRETE N° 2006-PREF-DCS-BPVS - 0597 du 28 décembre 2006 portant habilitation des organismes au titre des chéquier conseils jusqu'au 31 décembre 2007

Page 103 - ARRETE N° 06-PREF-DCS/ 4- 0063 en date du 29/12/2006 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire au Docteur Frédéric LABASTE

Page 105 - ARRETE N° 06-PREF-DCS/ 4- 0064 en date du 29/12/2006 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire au Docteur Jean-Yves GUILLERME

Page 107 - ARRETE N° 06-PREF-DCS/ 4- 0065 en date du 29/12/2006 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire au Docteur Guy BONAN

Page 109 - ARRETE N° 06-PREF-DCS/ 4- 0066 en date du 29/12/2006 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire au Docteur Jean RASPAIL

Page 111 - ARRETE N° 06-PREF-DCS/ 4- 0067 en date du 29/12/2006 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire au Docteur Alain RAT

Page 113 - ARRETE N° 06-PREF-DCS/ 4- 0068 en date du 29/12/2006 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire au Docteur Michel DUBOIS

Page 115 - ARRETE N° 06-PREF-DCS/ 4- 0069 en date du 29/12/2006 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire au Docteur Gilbert GUEGUEN

Page 117 - ARRETE N° 06-PREF-DCS/ 4-0070 en date du 29/12/2006 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire au Docteur Michel TONY

Page 119 - ARRETE N° 06-PREF-DCS/ 4-0071 en date du 29/12/2006 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire au Docteur Christian MACE

Page 121 - ARRETE N° 06-PREF-DCS/ 4- 0072 en date du 29/12/2006 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire au Docteur Dominique GROS-BONNIVARD

Page 123 - ARRETE N° 06-PREF-DCS/ 4- 0073 en date du 29/12/2006 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire au Docteur Raoul TOUZAIN

Page 125 - ARRÊTÉ n° 2007-DCS/BPVS / 0023 du 18 janvier 2007 portant prorogation du mandat confié à l'ADIE (association pour le droit à l'initiative économique) pour l'octroi et la gestion du dispositif "EDEN" en faveur des créateurs d'entreprises

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 129 - ARRETE N° 0343/DRCL/2006 du 19 décembre 2006 portant modification statutaire relative à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du grand parc (C.C.G.P.)

Page 131 – ARRETE N° 2006-PREF.DRCL/ 0755 du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL/ 317 du 7 juin 2006 portant retrait de communes et de communautés de communes (pour certaines de leurs communes membres) du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM).

Page 133 – ARRETE N° 2006-PREF.DRCL/ 0756 du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté N° 2006-PREF.DRCL/ 0318 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM) à la partie « traitement » des déchets ménagers.

Page 135 – ARRETE N° 2006-PREF.DRCL/ 0757 du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL/ 319 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais (SIRCOM) à la partie « traitement » des déchets ménagers.

Page 137 – ARRETE N° 2006-PREF.DRCL/ 0758 du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL/320 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal de la région d'Etampes pour la collecte des ordures ménagères (SIRECOM) à la partie « traitement » des déchets ménagers et changement du nom du syndicat.

Page 139 – ARRÊTÉ n° 2006-PRÉF.DRCL/ 0770 du 27 décembre 2006 portant adhésion de la communauté de communes du Val d'Essonne (pour certaines de ses communes membres) au syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM).

Page 142 – ARRÊTÉ N° 2007-PREF-DRCL/0009 du 10 janvier 2007 portant création d'un Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre les communes de Boutervilliers, Châlo-Saint-Mars, Mérobert et Saint-Hilaire

Page 145 – ARRETE N° 2007-PREF-DRCL/ 0011 du 11 janvier 2007 modifiant la composition nominative de la commission tripartite locale de l'Essonne

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 149 – ARRETE n°2006/SP2/BAIEU/015 du 22 décembre 2006 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'extension du Parc d'activités de la Butte à Nozay

Page 152 – ARRÊTÉ n° 2006/SP2/BCL/ 023 du 29 décembre 2006 portant adhésion de la commune d'Angervilliers à la communauté de communes du Pays de Limours (CCPL) et modifiant l'article 7 de ses statuts.

Page 155 – ARRETE n° 2007/SP2/BAIEU/001 du 3 janvier 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'ORSAY, et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement des diffuseurs des ULIS et de MONDETOUR sur le territoire des communes des ULIS et d'ORSAY

Page 162 – ARRETE n°2007/SP2/BAIEU/002 du 3 janvier 2007 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral de la Commune de LA NORVILLE.

Page 164 – ARRETE n°2007/SP2/BAIEU/003 du 3 janvier 2007 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral de la Commune de BRUYERES LE CHATEL.

Page 166 - ARRÊTE N° 2007/SP2/BCS/ 006 du 4 janvier 2007 portant agrément de Monsieur André COSSU, en qualité de garde particulier

Page 168 - ARRÊTE N° 2007/SP2/BCS/ 008 du 8 janvier 2007 portant agrément de Monsieur Didier NADEREAU, en qualité de garde particulier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 173 – ARRETE 2006 - DDASS - IDS N° 06-2035 du 31 octobre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'AFTAM situé 1 square Einstein 91 000 Evry pour l'exercice 2006.

Page 176 - ARRETE 2006 - DDASS – IDS N° 06-2036 du 31 octobre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Connaissance, Espoir et Savoir situé 117 ter avenue de la République à Montgeron (91 230) pour l'exercice 2006.

Page 180 - ARRETE 2006 - DDASS – IDS N° 06-2037 du 31 octobre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre Provisoire d'Hébergement situé 80 rue du 8 mai 1945, 91 300 Massy pour l'exercice 2006.

Page 184 – ARRETE 2006 - DDASS – IDS N° 06-2038 du 31 octobre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de la Croix Rouge Française situé 1 rue du château Lafontaine 91 220 Brétigny sur Orge pour l'exercice 2006.

Page 188 – ARRETE 2006 - DDASS – IDS N° 06-2039 du 31 octobre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de France Terre d'Asile situé 4 av de France 91 300 Massy pour l'exercice 2006.

Page 192 – ARRETE 2006 - DDASS – IDS N° 06-2040 du 31 octobre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de la Sonacotra situé 1 route Brière les scellés 91 150 Etampes pour l'exercice 2006.

Page 195 – ARRETE 2006 - DDASS – IDS N° 06-2041 du 31 octobre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de France Terre d'Asile situé 101-103 av de Fromenteau 91 600 Savigny sur Orge pour l'exercice 2006.

Page 199 – ARRETE n° 2006/ DDASS/ ESOS/ 06-2492 du 28 DECEMBRE 2006 portant retrait de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres.

Page 201 – ARRETE DDASS n° 07-0096 du 17 janvier 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006 portant modification des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 205 - ARRETE n° 2006 –DDE-SH-n° 0243 en date du 21/12/2006 portant agrément de la SONACOTRA d'EVRY pour la gestion d'une résidence sociale de 104 studios située à EVRY – 7 Place de la Gare – Villa Blaise Pascal

Page 207 – ARRETE n° 2006 –DDE-SH-n° 0244 en date du 21/12/2006 portant agrément de la SONACOTRA d'EVRY pour la gestion d'une résidence sociale de 110 logements située à EVRY - 42 Cours Blaise Pascal

Page 209 – ARRETE n° 0254 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006 fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Boussy saint Antoine

Page 211 – ARRETE n° 0255 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006 fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bruyères le Châtel,

Page 213 – ARRETE n° 0256 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006 fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bures sur Yvette,

Page 215 – ARRETE n° 0257 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006 fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlhéry,

Page 217 – ARRETE n° 0258 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006 fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint Germain lès Corbeil,

Page 219 - ARRETE n° 0259 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006 fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marcoussis,

Page 221 – ARRETE n° 0260 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006 fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villabé,

Page 223 – ARRETE n° 0261 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006 fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villebon sur Yvette

Page 225 – ARRETE n° 0262 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006 fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villemoisson sur Orge,

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 229 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0059 du 13 novembre 2006 portant agrément simple à l'association « PRAD » Plate forme de Ressources d'Aides à Domicile sise 5 rue Jules Vallès 91100 CORBEIL-ESSONNES

Page 231 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0060 du 13 novembre 2006 portant agrément simple à l'association « SYNERGIE 91 » Plate forme de Ressources et de Mutualisations de Moyens sise 4 rue Henri Barbusse 91290 ARPAJON

Page 233 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0061 du 13 novembre 2006 portant agrément simple à l'association « PARTAGE » Plate forme Associative de Ressources Techniques et d'Actions Groupées en Essonne sise 1 Place des Planches 91400 ORSAY

Page 235 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0062 du 17 novembre 2006 portant agrément simple à l'entreprise « AAD VAL DE SEINE » sise 17 avenue du Château 91450 ETIOLLES

Page 237 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0063 du 17 novembre 2006 portant agrément simple à l'entreprise « KAN SERVICES BUSINESS» Nom commercial : Trois anges à domicile sise 14 rue du Docteur Roux - BP 20262 - 91160 LONGJUMEAU CEDEX

Page 239 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0064 du 1^{er} décembre 2006 portant agrément qualité à l'entreprise « Ascaide Ile de France Haute Normandie » sise 9 Route de Brie 91800 BRUNOY

Page 242 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0065 du 15 décembre 2006 portant agrément qualité à l'entreprise « Marcelle CEAUX GENIN » Nom commercial : A.A.S.D. (Accompagnement de la personne, Aide à l'handicap, Services à Domicile) sise 26 bis rue Mère Marie Pia 91480 QUINCY SOUS SENART

Page 245 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0066 du 13 décembre 2006 portant agrément simple à l'association « PROGRESS 91 » PROMotion et GROupement de l'Economie Sociale et Solitaire de l'Essonne sise 6 rue René Legros 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Page 247 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0067 du 28 décembre 2006 portant agrément simple à l'entreprise « TSADE » sise ZAC des Montatons - 28 rue Denis Papin 91240 ST MICHEL SUR ORGE

Page 249 -ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0068 du 28 décembre 2006 portant agrément simple à l'association « PROCAD » (Plate-forme de Ressources et d'Outils Communs pour l'Aide à Domicile) sise 2 avenue du Chemin de Fer 91000 EVRY

Page 251 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0069 du 29 décembre 2006 portant agrément simple à l'entreprise « EYREYSS » sise 33 rue Johnstone et Reckitt 91130 RIS-ORANGIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Page 255 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 059 du 03 octobre 2006 accordant le mandat sanitaire au docteur HEIJLIGERS CURENS Neeltje

Page 257 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 060 du 12 octobre 2006 accordant le mandat sanitaire au docteur MORVAN Lucile

Page 259 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 067 du 24 novembre 2006 accordant le mandat sanitaire au docteur BEDOSSA Thierry

Page 261 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 068 DU 27 novembre 2006 portant attribution du mandat sanitaire à Madame LAMBIN BABIN Marie

Page 263 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 070 du 08 décembre 2006 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle Christelle BONNAMY

Page 265 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 071 du 11 décembre 2006 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Adrien CRISTINELLI

Page 267 – ARRETE N° 2006-DDSV – 073 du 12 décembre 2006 relatif à la constitution, au fonctionnement et à la composition du Conseil départemental de la santé et de la protection animales

DIVERS

Page 275 - ARRETE N° 2006-21576 du 26 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2003-16676 du 31 décembre 2003 relatif à l'organisation de la préfecture de police

Page 278 - ARRETE N° 2006-21577 du 26 décembre 2006 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police

Page 285 - ARRETE N° 2006-21578 du 26 décembre 2006 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police

Page 288 - DÉCISION A N P E n° 29 /2007 du 21 décembre 2006 portant délégation de signature aux Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE.

Page 292 - DECISION A.N.P.E. N° 28 / 2007 du 21 décembre 2006 portant nomination des Directeurs Délégués de la région ILE DE FRANCE,

Page 294 - ARRETE n° 06 DAIDD ENV 224 du 12 décembre 2006 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 zone de protection spéciale ZPS FR 1110795 et site d'importance communautaire SIC FR 1100795 MASSIF de FONTAINEBLEAU

Page 296 - ARRETE ARHIF N° 06-169 du 12 décembre 2006 portant fixation de la dotation au titre de l'aide à la contractualisation 2006 de : L'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER 91349 MASSY CEDEX

Page 298 - ARRETE ARHIF N° 06-171 du 12 décembre 2006 portant fixation de la dotation au titre de l'aide à la contractualisation 2006 du : CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN 91480 QUINCY SOUS SENART

Page 300 - ARRETE ARHIF N° 06-189 du 12 décembre 2006 portant fixation de la dotation au titre de l'aide à la contractualisation 2006 de la : CLINIQUE DE L'YVETTE 91160 LONGJUMEAU

Page 302 - ARRETE ARHIF N° 06-190 du 12 décembre 2006 portant fixation de la dotation au titre de l'aide à la contractualisation 2006 de la : CLINIQUE DE L'ESSONNE 91024 EVRY CEDEX

Page 304 - ARRETE ARHIF N°2006-207 du 29 décembre 2006 portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2006 du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN 91480 QUINCY SOUS SENART

Page 306 – ARRETE n° 2006 –DGI - DSF 0006 du 26 décembre 2006 portant désignation d'un régisseur de recettes intérimaire auprès du Centre des Impôts Fonciers de Palaiseau

Page 307 - ARRETE N° 2006-04504 du 21 décembre 2006 du Conseil Général qui annule et remplace l'arrêté n° 2006-04389 du 22 novembre 2006 portant sur le recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe de la Fonction Publique Hospitalière

Page 309 - Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe de la Fonction Publique Hospitalière

Page 310 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°2006-244-1 du 1^{er} septembre 2006 portant adhésion de la commune de Carrières-sur-Seine (78) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »

Page 312 - ARRETE N° 2007-SDIS-GO-0001 du 12 janvier 2007 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2007

Page 314 - ARRETE N° 2007-SDIS-GO-0002 du 12 janvier 2007 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2007

Page 317 - ARRETE N° 2007-SDIS-GO-0003 du 12 janvier 2007 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2007

Page 321 - ARRETE N° 2007-SDIS-GO-0004 du 12 janvier 2007 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne pour l'année 2007

Page 325 - ARRETE N° 2007-SDIS-GO-0005 du 12 janvier 2007 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne pour l'année 2007

Page 328 - ARRETE N° 2007-SDIS-GO-0006 du 12 janvier 2007 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2007

Page 331 - ARRETE N° 2007-SDIS-GPPC-0007 du 22 janvier 2007 fixant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

Page 333 - DELEGATION DE SIGNATURE du 1^{er} janvier 2007 de Monsieur Christian COLLARD, Directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, à Monsieur Patrice MELLIERE

Page 334 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES-cadre de santé-(Filière Soignante) au Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » de MONTREUIL (Seine Saint Denis)

Page 335 - AVIS DE RECRUTEMENT SUR TITRES pour l'accès à l'emploi de médecin chef à l'infirmerie psychiatrique de la Préfecture de police.

Page 337 – AVIS DE VACANCE DU POSTE DE MEDECIN-CHEF à l'infirmerie psychiatrique de la Préfecture de police

Page 339 – ARRETE n° 2007-DGI - DSF 0009 du 24 janvier 2007 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral de la commune de SAINT HILAIRE.

Page 341 – ARRETE n° 2007-DGI – DSF 0010 du 24 janvier 2007 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral de la commune de SAINT CHERON

Page 343 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. Le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne à certains de ses collaborateurs

Page 349 – ARRETE INTERPREFECTORAL du 21 décembre 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP)

CABINET

A R R E T E

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0181 du 12 octobre 2006

Portant désignation du jury d'examen du
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU la note d'information n° 1246 du 21 juillet 1992,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen de Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois d'octobre 2006.

Examen du 20 octobre 2006 à 08 H 00 à FLEURY MEROGIS organisé par le service Départemental d'incendie et de Secours

Président : M. LEVANNIER Denis ADPC

Médecin :	M. GARDET Patrick	SDIS
Instructeurs :	M. FORCINA Bernard	SDIS
	M. GALLAND Christian	CRF
	M. CASSASSOLLES Alain	UDPS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2006 PREF/CAB/SID.PC0182 du 12 octobre 2006 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
 - VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
 - VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
 - VU l'arrêté ministériel du 18 mai 1993 portant agrément de la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers pour la formation aux premiers secours,
 - VU l'arrêté n° 94-1129 du 15 mars 1994 portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,
 - VU la demande du 5 octobre 2006 présentée par le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers de l'Essonne sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément accordé à l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- . Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)
- . Attestation de Formation Complémentaire de Premiers Secours avec Matériel (AFCPSAM)
- . Agrément à l'utilisation au Défibrillateur Semi Automatique (DSA)
- . Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours sur la Route (AFCPSSR)
- . Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE)
- . Monitorat National de Premiers Secours (MNPS)
- . Brevet National de Sécurité et de Sauvetage en milieu Aquatique (BNSSA)

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0187 DU 27 octobre 2006

Portant désignation des jurys d'examens du BREVET
NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU la note d'information n° 1246 du 21 juillet 1992,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

sont désignés comme suit les jurys d'examens du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisés dans le département de l'Essonne au mois de novembre 2006.

Examen du 13 novembre 2006 à 08H00 à MENNECY organisé par l'association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche

Président : M. MAGNIN Denis SDIS

Médecin :	M. ECOLAN Patrick	CROIX BLANCHE
Instructeurs :	M. DISSUTOUR Patrick	CROIX BLANCHE
	M. GALLAND Christian	CRF
	MCASSASSOLLES Alain	UDPS

**Examen du 20 novembre 2006 à 08H00 à LISSES organisé par l'association
Départementale de Protection Civile**

Président :	M. MOKHTARI Karim	SDIS
Médecin :	M. RAIS Mahmoud	ADPC
Instructeurs :	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC
	M. BERTAUX Michel	CEA SACLAY
	M. AUREY Jean Jacques	CEA BRUYERES

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0188 du 27 octobre 2006

Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE FORMATION
AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 10

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois de novembre 2006

Examen du 2 novembre 2006 à 20H00 à VIRY CHATILLON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. HARMEGNIES Didier	CRF
Médecin :	M. EBIN Georges	SDIS
	M. TERRAY Alain	SDIS
	M. SAMITIER Vincent	FFSS
	M. LANCELOT Fabrice	UMPSA

Examen du 3 novembre 2006 à 20H00 à VIRY CHATILLON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. CASSASSOLLES Alain	UDPS
-------------	-----------------------	------

Médecin :	M. EBIN Georges	SDIS
	M. TERRAY Alain	SDIS
	M. BRAHMI Rachid	UDSP
	M. LENOIR Yan	UMPSA

Examen du 6 novembre 2006 à 20H00 à VIRY CHATILLON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. MAUGAN Laurent	SNSM
Médecin :	M. GILAVERT Pierre-Jean	SDIS
	M. POLLET Vincent	SDIS
	Mlle. NAUDET Emmanuelle	CROIX BLANCHE
	M. ALLIX COINTE Jean	CFSPC

Examen du 7 novembre 2006 à 18H00 à ETAMPES organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. VOISIN Rodolphe	CROIX BLANCHE
Médecin :	M. FLOTTES Pierre	SDIS
	M. BESLON Yann	SDIS
	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC
	M. LE NOIR Yan	UMPSA

Examen du 7 novembre 2006 à 20H00 à VIRY CHATILLON organisé par le Service Départemental d'incendie et de Secours

Président :	M. AUCHER Jean-Marc	UDSP
Médecin :	M. GILAVERT Pierre-Jean	SDIS
	M. TERRAY Alain	SDIS
	Mme. KERANFLECH Manuela	BA 217
	M. FESNIERES Mickaël	CEA BRUYERES

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2006PREF/CAB/SID.PC 0203 du 23 novembre 2006

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association des Secouristes
et Sauveteurs de la Poste et de France Télécom pour les formations
aux premiers secours dans le département de l'Essonne.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 1993 portant agrément de l'Union Nationale des Associations des Secouristes Sauveteurs de la Poste et France Télécom pour la formation aux premiers secours dans le département de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 93-5753 du 6 décembre 1993 portant agrément de l'Association des Secouristes Sauveteurs de la Poste et de France Télécom pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,
- VU** la demande du 13 novembre 2006 présentée par le Président de l'Association des Secouristes Sauveteurs de la Poste et de France Télécom de l'Essonne sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément accordé à l'Association des Secouristes Sauveteurs de la Poste et de France Télécom est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- . Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2006 PREF/CAB/SID.PC 0204 du 23 novembre 2006

portant renouvellement de l'agrément de la Société nationale de Sauvetage en Mer pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 1993 portant agrément de la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour la formation aux premiers secours dans le département de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2000 CAB SIDPC 0200 du 4 octobre 2000 portant agrément de la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,
- VU** la demande du 23 octobre 2006 présentée par le Directeur de la Société nationale en Mer de l'Essonne sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément accordé à la Société Nationale de Sauvetage en mer est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- . Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS),
- . Attestation de Formation Complémentaire de Premiers Secours avec Matériel (AFCPSAM),
- . Défibrillateur Semi Automatique (DSA),
- . Certificat de Formation aux Activités de premiers Secours en Equipe (CFAPSE),
- . Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2006 PREF/CAB/SID.PC N° 0207 du 30 novembre 2006

**portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale
de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours
dans le département de l'Essonne.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 (Journal officiel du 19 juin 1993) portant agrément de la Croix Rouge Française pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté n° 93-4652 du 30 septembre 1993 portant agrément du Conseil Départemental de la Croix rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2004 100 du 17 novembre 2004 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

VU la demande du 23 novembre 2006 présentée par le Président de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément accordé à la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- . Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)
- . Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (AFCPSAM)
- . Défibrillateur Semi Automatique (DSA)
- . Certificat de Formation aux Activités de premiers Secours En Equipe (CFAPSE)
- . Monitorat National aux Premiers Secours (MNPS)
- . Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0208 du 4 décembre 2006

Portant agrément de sécurité civile pour l'association
" UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91 "

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels,

VU la demande du 29 juin 2006 présentée par le président de l'Unité Mobile de Premiers Secours sollicitant l'agrément départemental de Sécurité Civile,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'association Unité Mobile de Premiers Secours 91 est agréée dans le département de l'Essonne pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPES D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N° 1 : Départemental	DDépartement de l'ESSONNE	AA - C - D

ARTICLE 2 :

L'association départementale " Unité Mobile de Premiers Secours 91 " agréée

de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

ARTICLE 4 :

L'association " Unité Mobile de Premiers Secours 91 " s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 210 du 5 décembre 2006

Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE FORMATION
AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 10

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois de décembre 2006

Examen du 7 décembre 2006 à 18 H 30 à VIRY CHATILLON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC
Médecin :	M. GILAVERT Michel	ADPC
	M. VOISIN Rodolphe	SDIS
	Mlle. NAUDET Emmanuelle	CROIX BLANCHE
	M. MEDJAHED Karim	UDPS

Examen du 19 décembre 2006 à 20H00 à YERRES organisé par l'Association « Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance Médicale »

Président :	M. VOISIN Rodolphe	SDIS
-------------	--------------------	------

Médecin :	M. DIZABO François	UMPSA
	M. AMMARI Régis	UMPSA
	M. ALLIX COINTE Jean	CFSPC
	M. HEVRARD Philippe	CRF

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 215 du 19 décembre 2006

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation
aux Activités de Premiers Secours Routier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois de décembre 2006.

Examen du 20 décembre 2006 à 08H00 à FLEURY MEROGIS organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. MAGNIN Denis	SDIS
Médecin :	Mme. KAELIN Catherine	SDIS
Moniteurs :	M. KEES Fabien	SDIS
	M. THIESA Arnaud	SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0874 du 6 décembre 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
S.R SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Rédouane KASSOU, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée S.R SECURITE (RCS 491 828 752) sise 11, avenue Léon Blum à CORBEIL-ESSONNES (91100);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée S.R SECURITE (RCS 491 828 752) sise 11, avenue Léon Blum à CORBEIL-ESSONNES (91100), dirigée par Monsieur Rédouane KASSOU, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 6 décembre 2006

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0907 du 8 janvier 2007

**portant constitution au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière
d'une formation spécialisée pour les demandes d'autorisation
d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives
dont la délivrance relève du Préfet.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le Décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,

VU le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-PREF-DCS-/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé au sein de la Commission départementale de Sécurité Routière, une formation spécialisée, chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives dont la délivrance relève du Préfet.

ARTICLE 2 : Cette formation spécialisée est présidée selon le lieu où se déroule la manifestation par :

- **Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, Le Chef de Cabinet ou Le Chef de Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Sécurité routière, Le Sous-Préfet de Palaiseau , Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ou son adjoint, Le Sous-Préfet d'Etampes , Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Etampes ou son adjoint.**

1. Sont membres avec voix délibérative:

- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, selon la zone de compétence, ou leur représentant,
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Il peut être fait appel à titre consultatif :

- à tout spécialiste ou expert membre de la Commission Départementale de Sécurité Routière, dont le concours paraîtrait nécessaire.

ARTICLE 3 :

La formation spécialisée émet un avis favorable ou défavorable, ou n'émet pas d'avis lorsque l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen du dossier ne sont pas produits.

L'avis peut être accompagné de prescriptions qui devront être prises en compte par les organisateurs avant le début des manifestations.

L'avis défavorable doit être motivé.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par la direction départementale de l'Equipement.

A ce titre, et en application des textes, elle est chargée principalement :

- de rapporter les dossiers,
- d'assurer l'animation technique de la formation spécialisée,
- de convoquer les membres,
- d'organiser et de planifier les réunions et éventuellement les visites sur le site

ARTICLE 5 :

La formation spécialisée fait rapport, chaque année, de ses travaux devant la Commission Départementale de Sécurité Routière

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets, le Président du Conseil Général, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à EVRY, le 8 janvier 2007

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0001 du 10 janvier 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
PL SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Emile LARADE, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée PL SECURITE (RCS 492 832 829) sise 85, rue Fernand Buisson à DRAVEIL (91210);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée PL SECURITE (RCS 492 832 829) sise 85, rue Fernand Buisson à DRAVEIL (91210), dirigée par Monsieur Emile LARADE, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0002 du 10 janvier 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds
par l'entreprise
SEURITIS PROTECTION
(SEPRO)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Tanguy KAKULE MATUMO, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée SEURITIS PROTECTION (SEPRO) (RCS 492 226 832) sise 4, rue du Général Leclerc à CORBEIL-ESSONNES (91100);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée SEQRITIS PROTECTION (SEPRO) (RCS 492 226 832) sise 4, rue du Général Leclerc à CORBEIL-ESSONNES (91100), dirigée par Monsieur Tanguy KAKULE MATUMO, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0003 du 10 janvier 2007

modifiant l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2 0844 du 27 octobre 2004
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
«NON STOP PROTECTION PRIVEE»

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2 0844 du 27 octobre 2004 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise NON STOP PROTECTION PRIVEE (RCS 477 913 628) sise 18, rue Albert Rémy à RIS ORANGIS (91130) dirigée par Monsieur N'GUESSAN Kablan,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 25 décembre 2006, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2 0239 du 3 mai 2004 est modifié comme suit :

L'entreprise NON STOP PROTECTION PRIVEE (RCS 477 913 628) sise 78, Boulevard John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES (91100), dirigée par Monsieur N'GUESSAN Kablan, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007 PREF CAB 004 du 11/01/2007

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis de M. le Contrôleur Général, Directeur Zonal des CRS de Paris,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille d'Argent de 1ère classe pour actes de courage et de dévouement est décernée au Capitaine Ludovic AUBRIOT et au Brigadier Marc AUDIFFREN affectés à la C.R.S n° 3 de Quincy sous Sénart.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Contrôleur Général, Directeur Zonal des CRS de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007 PREF CAB 005 du 15/01/2007

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire de Yerres,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Gilles GESTEL demeurant 6, rue Anatole France 94220 CHARENTON LE PONT.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0007 du 10 janvier 2007

modifiant l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0292 du 13 avril 2005
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
SOCIETE PRIVEE de GARDIENNAGE
(SPG)

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0292 du 13 avril 2005 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise SOCIETE PRIVEE de GARDIENNAGE (RCS 479 801 508) sise 36, allée Jean Rostand à EVRY (91000) dirigée par Monsieur François KINSUMBA NDOMFUNSU,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 26 novembre 2006, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0292 du 13 avril 2005 est modifié comme suit :

L'entreprise SOCIETE PRIVEE de GARDIENNAGE (RCS 479 801 508) sise 89, rue Henri Rochefort à EVRY (91000), dirigée par Monsieur François KINSUMBA NDOMFUNSU, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

LE CONSEIL MUNICIPAL, En sa séance du 8 décembre 2006.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité des enseignes et pré-enseignes,

VU le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution ou de modification des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi du 29 décembre 1979,

VU le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi susvisés,

VU l'arrêté en date du 4 mars 1986 portant réglementation de la publicité des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune de Milly-la-Forêt,

CONSIDERANT qu'au regard de l'évolution des supports publicitaires d'une part et de l'émergence de nouvelles constructions d'autre part, il apparaît aujourd'hui nécessaire de redéfinir les prescriptions relatives à la pose de ces enseignes,

VU l'avis favorable de la Commission mixte « Administration Générale – Finances – Economie et Emplois » et « Sécurité- Urbanisme- Agriculture et Cadre de vie » en date du 30 novembre 2006,

ENTENDU l'exposé du Maire,

APRES DELIBERATION,

SOLLICITE du Préfet la révision du règlement local de publicité de la Commune,

DESIGNE, en sus du Maire, Messieurs Marcel JACQUOT Patrice SAINSARD, et Madame Claudine MENEBOO, en tant que représentants du Conseil Municipal au sein du groupe de travail chargé de l'étude de ce dossier.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci- avant désignés et ont signés tous les membres présents.

Signé :
François ORCEL.
Maire de la Commune de Milly-la-Forêt.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
ABSENTS : 5

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un, délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

A R R E T E

n° 2006.PREF.DCI.4/ 0119 du 27 décembre 2006

**modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3/0011 du 17 juin 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de CROSNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3. 0010 du 17 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CROSNE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. MOISSELIN Gérard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3/011 du 17 juin 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de CROSNE,

VU la lettre du maire de CROSNE en date du 6 octobre 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. PIN Jean-Luc, chef de police, responsable du service de la police municipale de la commune de CROSNE, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. GRIMAL Christian.

Articles 2, 3 et 4 : sans changement -

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de

I'ESSONNE.

P/ le préfet,
Le préfet délégué
pour l'égalité des chances,

signé Alain ZABULON

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 - 576 du 18 décembre 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création
d'un hypermarché LECLERC à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n° 399 du 28 Août 2006 prescrivant sur le territoire de la commune d'ETAMPES l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 6000 m²,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur arrivés en préfecture le 14 décembre 2006,

VU la demande, enregistrée le 14 décembre 2006, sous le n° 427, présentée par la SCI DU PLATEAU DES GUINETTES en qualité de future exploitante des surfaces commerciales,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un hypermarché LECLERC de 7 000 m², d'un espace culturel de 1 000 m² et d'un mail de 250 m², ZAC du Plateau de Guinette, à l'angle de la Rue des Lys et de la RN 191 à ETAMPES, est composée comme suit :

- M. Franck MARLIN, député-maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- M. Jean PERTHUIS, Président de la Communauté de Communes de l'Etampois, ou son représentant,
- M. Yves TAVERNIER, maire de DOURDAN, en qualité de maire de commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu'au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 - 577 du 18 décembre 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une station-
service attenante à l'hypermarché LECLERC d' ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/1 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n° 399 du 28 août 2006 prescrivant sur le territoire de la commune d'ETAMPES l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 6000 m²,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur arrivés en préfecture le 14 décembre 2006,

VU la demande, enregistrée le 14 décembre 2006, sous le n° 428, présentée par la SCI DU PLATEAU DES GUINETTES en qualité de future exploitante des surfaces commerciales,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'une station-service de 285 m² attenante à l'hypermarché LECLERC, comprenant 10 positions de ravitaillement, ZAC du Plateau de Guinette, à l'angle de la Rue des Lys et de la RN 191 à ETAMPES, est composée comme suit :

- M. Franck MARLIN, député-maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune d'implantation,

- M. Jean PERTHUIS, Président de la Communauté de Communes de l'Etampois, ou son représentant,

- M. Yves TAVERNIER, maire de DOURDAN, en qualité de maire de commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,

- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu'au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 - 578 du 18 décembre 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création
d'un magasin « WELDOM » à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/1 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n° 399 du 28 août 2006 prescrivant sur le territoire de la commune d'ETAMPES l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 6000 m²,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur arrivés en préfecture le 14 Décembre 2006,

VU la demande, enregistrée le 14 décembre 2006, sous le n° 429, présentée par la SAS CREMER en qualité de future exploitante du magasin de bricolage à l enseigne « WELDOM »;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin de bricolage-petite jardinerie à l'enseigne « WELDOM » de 4 290 m² (dont 2 990 m² de surface de vente couverte, 935 m² de surface extérieure et 365 m² de auvent) situé ZAC du Plateau de Guinette, à l'angle de la Rue des Lys et de la RN 191 à ETAMPES, est composée comme suit :

- M. Franck MARLIN, député-maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune d'implantation,

- M. Jean PERTHUIS, Président de la Communauté de Communes de l'Etampois, ou son représentant,

- M. Yves TAVERNIER, maire de DOURDAN, en qualité de maire de commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,

- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu'au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 - 579 du 18 décembre 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création
d'un ensemble commercial à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/1 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n° 399 du 28 août 2006 prescrivant sur le territoire de la commune d'ETAMPES l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 6000 m²,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur arrivés en préfecture le 14 décembre 2006,

VU la demande enregistrée le 14 décembre 2006 sous le n° 430 présentée par la SCI ETAMPES JMP en qualité de promoteur des moyennes surfaces;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial, situé ZAC du Plateau de Guinette, à l'angle de la Rue des Lys et de la RN 191 à ETAMPES comprenant 6 moyennes surfaces pour 5 300 m² répartie en :

- un magasin KIABI 1 300 m²
- un magasin AUBERT 750 m²
- un magasin SUPER SPORT 1 500 m²
- un magasin ORCHESTRA 350 m²
- un magasin LA FOIR'FOUILLE 1 200 m²
- un magasin d'équipement de la maison 200 m²

est composée comme suit :

- M. Franck MARLIN, député-maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- M. Jean PERTHUIS, Président de la Communauté de Communes de l'Etamfois, ou son représentant,
- M. Yves TAVERNIER, maire de DOURDAN, en qualité de maire de commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu'au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 595 du 26 décembre 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin
« TOYS'R'US » à FLEURY-MEROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 14 décembre 2006, sous le n° 426, présentée par la S.C.I. G.V.M. en qualité de propriétaire du terrain et futur propriétaire des locaux commerciaux, en vue de créer un magasin « TOYS'R'S » de 2 222 m² de surface de vente, situé ZAC de la Croix Blanche à FLEURY-MEROGIS,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin TOYS'R'US de 2 222m² de surface de vente, situé ZAC de la Croix Blanche à FLEURY-MEROGIS, est composée comme suit :

- M. Michel HUMBERT, maire de FLEURY-MEROGIS, en qualité de maire de la commune d'implantation,

- M. Pierre CHAMPION, Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ou son représentant,

- M. Manuel VALLS, Député-maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,

- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,

- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu'au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
ARRETEE POUR L'ANNEE 2007 PAR LA COMMISSION DE L'ESSONNE
LORS DE LA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2006**

Conformément aux dispositions de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et au décret n°98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission de l'Essonne chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a arrêté pour l'année 2007 la liste suivante :

Nom et Prénom	Coordonnées	Profession
Madame Pierrette ANTOINE	2, rue de la Louette 91780 SAINT HILAIRE	Elue locale Retraîtée
Monsieur Jacques ARGOULON	4, square des Muses 91370 VERRIERES-LE- BUISSON	Ingénieur général du génie rural Retraité
Monsieur Pierre BARBER	27, rue du Val d'Orsay 91400 ORSAY	Consultant en énergie, environnement et déchets en retraite
Monsieur Henri BERNARD	4, Allée Clément Marot 91400 ORSAY	Retraité de la COGEMA
Monsieur Jean-Jacques BESNARD	Ferme du Château 8, rue de la Plaine 91150 MESPUITS	Elu local Agriculteur en retraite
Monsieur Michel CHAPUT	40, rue des Vignes 91000 EVRY	Retraité au Ministère de L'Equipement - Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat
Monsieur Pierre CHARPENTIER	5, rue de la Guillère 91460 MARCOUSSIS	Ingénieur, Directeur de Services Techniques de collectivités locales Retraité
Monsieur Michel CLAVELLOUX	31, allée des Cerisiers 91310 MONTLHERY	Ingénieur mécanique et électronique En retraite
Mademoiselle Elizabeth COURY	7, avenue des Marronniers 91420 MORANGIS	Directrice d'école

Nom et Prénom	Coordonnées	Profession
Monsieur Gilles DIDOU	13, rue de Janville Hameau de Gillevoisin 91510 Janville sur Juine	Inspecteur maintenance et surveillance aéronautique
Monsieur Jean-Claude DOUILLARD	7, square Saint SPIRE 91070 BONDOUFLE	Cadre SNCF en retraite
Monsieur Daniel DUBOIS	12, rue des Jonquilles 91210 DRAVEIL	Ingénieur des Ponts et Chaussées Retraité
Monsieur Abdel ERRAMI	28, rue Toulouse Lautrec 91300 MASSY	Chef de projet laboratoire de technologie analytique
Monsieur Patrick GAMACHE	14, rue du Champ de Bataille 91310 LONGPONT-sur-ORGE	Elu local Technicien d'Administration (ONERA) Conseiller des Prud'hommes Formateur en urbanisme
Madame Michèle GASPALOU Née GIRAUD	31, allée de la Gambauderie Quartier du Damiette 91190 GIF-sur-YVETTE	Elue locale Attachée de préfecture en retraite
Monsieur Paul GENTY	47, rue Pasteur 91310 LEUVILLE-sur-ORGE	Expert agréé près la Cour de Cassation
Monsieur Jacques GILLARD	13, vallée aux loups 91150 ORMOY-LA-RIVIERE	PDG d'entreprises de Bâtiment et Travaux publics Retraité
Monsieur Jean-Paul GOULENOK	5, allée des Peupliers 91520 EGLY	Expert en bâtiment et Génie Civil indépendant
Monsieur Yvon GOURLIER	38, rue de Tigery 91250 SAINT GERMAIN-LES-CORBEIL	Retraité du Ministère de l'Équipement
Monsieur Paul GRAND	2, rue de Bellevue 91400 ORSAY	Directeur Général des Services à la mairie de Verrières-le-Buisson
Monsieur Jean-Louis GUENET	4, rue de l'Écuyer 91160 LONGJUMEAU	Ingénieur scientifique en retraite
Monsieur Gaëtan de GUILLEBON	7, rue du Pré Vert 91190 SAINT AUBIN	Architecte DESA

Nom et Prénom	Coordonnées	Profession
Monsieur Antoine GUISEPPONE	38, avenue Maryse Bastié 91200 ATHIS-MONS	Economiste de la construction
Monsieur Patrice HAVY	19, allée François Villon 91800 BRUNOY	Retraité de l'industrie
Monsieur André HERMINET	5, rue Berlioz « Le Bois des Roches » 91240 SAINT MICHEL-sur-ORGE	Ingénieur divisionnaire des Travaux Ruraux Retraité du Ministère de l'Agriculture
Monsieur Vincent KLINGE	3, boulevard Henri IV 91150 ETAMPES	Géomètre expert
Monsieur Jean-Louis LANDRE	32, résidence des Gros Chênes 91370 VERRIERES-LE-BUISSON	Géomètre expert Monteur d'opérations Retraité
Monsieur Michel LANGUILLE	113, rue Roger Salengro 91550 PARAY VIEILLE POSTE	Ingénieur EDF et RTE Retraité
Monsieur Yves LE COZ	70, avenue du Général de Gaulle 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	Colonel d'Infanterie en retraite
Monsieur Yves MAENHAUT	2ter Chemin du Pâté 91510 LARDY	Elu local Ingénieur en ingénierie de réseau
Monsieur Robert MERLE	25, rue Prosper Mérimée 91600 SAVIGNY SUR ORGE	Général de brigade en retraite
Monsieur François MIGEON	Monplaisir 39, rue de la Remarde 91530 SAINT-CHERON	Responsable Marketing Officier d'infanterie en retraite
Monsieur Michel MOREL	10, clos des Mourettes 76, rue du Marais 91210 DRAVEIL	Cadre honoraire du Ministère de l'Intérieur
Monsieur Michel MOMBRUN	1, rue Jacques Cartier 91170 VIRY-CHATILLON	Consultant
Monsieur Joseph NOUVELLON	89, rue Henri Rochefort 91000 EVRY	Expert en estimations immobilières

Nom et Prénom	Coordonnées	Profession
Monsieur Roger PAULET	34, rue Sainte Geneviève 91120 PALAISEAU	Agent de Collectivités territoriales en retraite
Madame Dominique PICARD	29, avenue de l'Espérance 91440 BURES-sur-YVETTE	Architecte – Urbaniste DPLG
Monsieur Hugues RAMBAUD	Grande Ferme des Guignards 91410 AUTHON-LA-PLAINE	Agriculteur Expert agricole et foncier Expert près la Cour d'Appel
Monsieur Jean-Claude RAYNAUD	62, avenue du Général de Gaulle 91260 JUVISY-sur-ORGE	Ancien haut fonctionnaire à la retraite
Monsieur Jean-Claude REUILLE	Rochefontaine - Route de Jouy 91910 SAINT SULPICE DE FAVIERES	Géomètre expert honoraire Expert près la Cour d'Appel de PARIS
Monsieur Paul ROUX	30, rue de Damiette 91190 GIF-sur-YVETTE	Chef d'entreprise en retraité
Monsieur Norbert SERGENT	3, rue Leperdriel 91140 VILLEBON-sur-YVETTE	Agriculteur en retraite
Monsieur Roger VAYRAC	2 bis, rue du Lion 91380 CHILLY-MAZARIN	Cadre logistique du BTP Retraité
Monsieur Gaston VILLADIER	72, rue Francoeur 91170 VIRY-CHATILLON	Retraité
Monsieur Jean-Louis ZUCCARELLI	18, rue de la Tourelle 91640 FONTENAY-LES-BRIIS	Architecte DESA en retraite

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président,

Signé E. LABARTHE-VACQUIER

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4.001 du 17 janvier 2007 portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour 2007-2008 et répartition entre les communes ou leurs groupements

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et 261,

VU la loi n° 67.557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n° 72.625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des Cours d'Assises dans la Région Parisienne,

VU le décret n° 76.181 du 19 février 1976 portant création d'une Cour d'Assises dans le Département de l'ESSONNE,

VU le décret n° 99.1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars 1999,

VU l'arrêté du 29 décembre 2000 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2000,

VU l'arrêté du 9 janvier 2002 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2001,

VU l'arrêté du 3 janvier 2003 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2002,

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2003,

VU l'arrêté du 30 décembre 2004 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2004,

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes,

VU l'arrêté du 14 décembre 2006 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes,

VU la circulaire n° 79.94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au jury d'Assises,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Le nombre de jurés d'Assises devant constituer la liste de l'année judiciaire 2007-2008 est fixé à 879. Il est réparti entre les communes et les groupements de communes, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Maires du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Michel AUBOUIN

ANNEXE

TABLEAU REPARTISSANT LE NOMBRE DE JURES D'ASSISES DEVANT CONSTITUER LA LISTE PAR COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES POUR L'ANNEE 2007-2008

COMMUNES et GROUPEMENTS de COMMUNES
NOMBRE de JURES d'ASSISES à TIRER au SORT

ARRONDISSEMENT d'ÉTAMPES

Canton de DOURDAN

Commune de DOURDAN 7

Commune de CORBREUSE 1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AUTHON-la-PLAINE, MEROBERT, PLESSIS-ST-BENOIST,
RICHARVILLE, ST ESCOBILLE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de ST ESCOBILLE.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

CHATIGNONVILLE, LA FORET-le-ROI, LES GRANGES-le-ROI,
ROINVILLE-sous-DOURDAN 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des GRANGES-le-ROI.

Canton d'ÉTAMPES

Commune d'ÉTAMPES 17

Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY 3

GROUPEMENT des COMMUNES de :

**BOISSY-le-SEC, BOUTERVILLIERS,
BRIERES-les-SELLES**

1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BRIERES-les-SELLES**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOUVILLE, ORMOY-la-RIVIERE, PUISELET-le-MARAIS, VALPUISEAUX

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY-la-RIVIERE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

CHALO-ST-MARS, ST HILAIRE

1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHALO-ST-MARS**.

Canton d'ETRECHY

Commune d' ETRECHY	5
Commune de BOURAY-sur-JUINE	1
Commune de JANVILLE-sur-JUINE	1
Commune de LARDY	4

GROUPEMENT des COMMUNES de :

**CHAMARANDE, CHAUFFOUR-les-ETRECHY, MAUCHAMPS,
SOUZY-la-BRICHE, TORFOU, VILLECONIN**

2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHAMARANDE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AUVERS-ST-GEORGES, VILLENEUVE-sur-AUVERS

1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**AUVERS-ST-GEORGES**.

Canton de LA FERTE-ALAIS

Commune de BOUTIGNY-sur-ESSONNE	2
Commune de CERNY	2
Commune de LA FERTE-ALAIS	3

Commune d'ITTEVILLE 4

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOISSY-le-CUTTE, ORVEAU, VAYRES-sur-ESSONNE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BOISSY-le-CUTTE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BAULNE, MONDEVILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BAULNE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

D'HUISON-LONGUEVILLE, GUIGNEVILLE, VIDELLES 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **D'HUISON-LONGUEVILLE**.

Canton de MEREVILLE

Commune d'ANGERVILLE 3

Commune de MEREVILLE 2

Commune de PUSSAY 1

Commune de SACLAS 1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

**ABBEVILLE-la-RIVIERE, ARRANCOURT, BLANDY,
BOIS-HERPIN, BOISSY-la-RIVIERE, BROUY,
CHALOU-MOULINEUX, CHAMPMOTTEUX,
CONGERVILLE-THONVILLE, ESTOUCHES,
FONTAINE-la-RIVIERE, LA FORET-STE-CROIX,
GUILLERVAL, MAROLLES-en-BEAUCE, MESPUITS,
MONNERVILLE, ROINVILLIERS, ST CYR-la-RIVIERE 3**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUILLERVAL**.

Canton de ST CHERON

Commune de BOISSY-sous-ST YON	3
Commune de BREUILLET	6
Commune de ST CHERON	3
Commune de SERMAISE	1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BREUX-JOUY, ST SULPICE-de-FAVIERES, ST YON **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BREUX-JOUY**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ST CYR-sous-DOURDAN, LE VAL-ST-GERMAIN, **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie du **VAL-ST-GERMAIN**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ANGERVILLIERS, ST MAURICE-MONTCOURONNE **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **ST MAURICE-MONTCOURONNE**.

ARRONDISSEMENT d'EVRY

Canton de BRUNOY

Commune de **BRUNOY** **18**

Canton d'EPINAY-sous-SENART

Commune de BOUSSY-ST-ANTOINE	5
Commune d' EPINAY-sous-SENART	10
Commune de QUINCY-sous-SENART	6
Commune de VARENNES-JARCY	1

Canton de CORBEIL-ESSONNES NORD-SUD

Commune de CORBEIL(NORD-SUD)	31
Commune de VILLABE	4

Canton de DRAVEIL

Commune de DRAVEIL	22
---------------------------	----

Canton d'EVRY NORD-SUD

Commune de BONDOUFLE (EVRY NORD)	7
Commune de COURCOURONNES (EVRY SUD)	11
Commune d' EVRY (partie NORD et SUD)	39
Commune de LISSES (EVRY SUD)	6

Canton de MENNECY

Commune de BALLANCOURT	5
Commune de CHAMPCUEIL	2
Commune du COUDRAY-MONTCEAUX	2
Commune de MENNECY	10
Commune de VERT-le-GRAND	1
Commune de VERT-le-PETIT	2

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AUVERNAUX, CHEVANNES, NAINVILLE-les-ROCHES	2
---	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de CHEVANNES.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ECHARCON, FONTENAY-le-VICOMTE, ORMOY 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY**.

Canton de MILLY-LA-FORET

Commune de **MAISSE** 2

Commune de **MILLY-la-FORET** 4

GROUPEMENT des COMMUNES de :

**BOIGNEVILLE, BUNO-BONNEVAUX, GIRONVILLE, ONCY,
PRUNAY-sur-ESSONNE** 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ONCY**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

COURANCES, COURDIMANCHE, MOIGNY 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MOIGNY**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

DANNEMOIS, SOISY-sur-ECOLE, 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **SOISY-sur-ECOLE**.

Canton de GRIGNY

Commune de **GRIGNY** 19

Canton de MONTGERON

Commune de **MONTGERON** 17

Canton de MORSANG-sur-ORGE

Commune de **FLEURY-MEROGIS** 7

Commune de **MORSANG-sur-ORGE** 15

Canton de RIS-ORANGIS

Commune de **RIS-ORANGIS** 19

Canton de ST GERMAIN-les-CORBEIL

Commune d'**ETIOLLES** 2

Commune de **SAINTRY-sur-SEINE** 4

Commune de **ST GERMAIN-les-CORBEIL** 5

Commune de **ST PIERRE-du-PERRAY** 6

Commune de **SOISY-sur-SEINE** 5

GROUPEMENT des COMMUNES de :

MORSANG-sur-SEINE, TIGERY 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **TIGERY**.

Canton de VIGNEUX-sur-SEINE

Commune de **VIGNEUX-sur-SEINE** 20

Canton de VIRY-CHATILLON

Commune de **VIRY-CHATILLON** 23

Canton de YERRES

Commune de **CROSNE** 6
Commune de **YERRES** 21

ARRONDISSEMENT de PALAISEAU

Canton d'ARPAJON

Commune d'ARPAJON 7
Commune de **BRUYERES-le-CHATEL** 2
Commune d'EGLY 4
Commune de **LEUVILLE-sur-ORGE** 3
Commune de **LA NORVILLE** 3
Commune d'OLLAINVILLE 3
Commune de **ST GERMAIN-les-ARPAJON** 6

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AVRAINVILLE, CHEPTAINVILLE, GUIBEVILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de CHEPTAINVILLE.

Canton d'ATHIS-MONS

Commune d'ATHIS-MONS 23
Commune de **PARAY-VIEILLE-POSTE** 6

Canton de BIEVRES

Commune de BIEVRES	3
Commune de SACLAY	2
Commune de VAUHALLAN	2
Commune de VERRIERES-le-BUISSON	12

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ST AUBIN, VILLIERS-le-BACLE	1
------------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VILLIERS-le-BACLE**.

Canton de BRETIGNY-sur-ORGE

Commune de BRETIGNY-sur-ORGE	17
Commune de LEUDEVILLE	1
Commune de MAROLLES-en-HUREPOIX	4
Commune du PLESSIS-PATE	3
Commune de ST VRAIN	2

Canton de CHILLY-MAZARIN

Commune de CHILLY-MAZARIN	14
Commune de MORANGIS	8
Commune de WISSOUS	4

Canton de GIF-sur-YVETTE

Commune de GIF-sur-YVETTE	16
----------------------------------	-----------

Canton de LIMOURS

Commune de BRIIS-sous-FORGES	2
Commune de FONTENAY-les-BRIIS	1

Commune de FORGES-les-BAINS	3
Commune de GOMETZ-le-CHATEL	1
Commune de LIMOURS	5

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOULLAY-les-TROUX, GOMETZ-la-VILLE, JANVRY 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GOMETZ-la-VILLE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

COURSON-MONTELOUP, VAUGRIGNEUSE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VAUGRIGNEUSE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

LES MOLIERES, PECQUEUSE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **MOLIERES**.

Canton de LONGUMEAU

Commune d' EPINAY-sur-ORGE	7
Commune de LONGJUMEAU	15
Commune de VILLEMORISON-sur-ORGE	5
Commune de VILLIERS-sur-ORGE	3

Canton de MASSY EST et OUEST

Commune de **MASSY (partie EST et OUEST)** 29

Canton de MONTLHERY

Commune de LINAS		4
Commune de LONGPONT-sur-ORGE	4	
Commune de MONTLHERY	5	
Commune de NOZAY	3	
Commune de LA VILLE-du-BOIS	5	

GROUPEMENT des COMMUNES de :

MARCOUSSIS, ST JEAN-de-BEAUREGARD 6

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de MARCOUSSIS.

Canton d'ORSAY

Commune de BURES-sur-YVETTE		7
Commune d' ORSAY	13	

Canton des ULIS

Commune des ULIS	20
-------------------------	----

Canton de PALAISEAU

Commune d' IGNY	7
Commune de PALAISEAU	23

Canton de STE GENEVIEVE-des-BOIS

Commune de STE GENEVIEVE-des-BOIS	25
--	----

Canton de ST MICHEL-sur-ORGE

Commune de **ST MICHEL-sur-ORGE** 16

Canton de SAVIGNY-sur-ORGE OUEST

Commune de **SAVIGNY-sur-ORGE OUEST** 28

Canton de JUVISY-sur-ORGE

Commune de **SAVIGNY-sur-ORGE EST**
Commune de **JUVISY-sur-ORGE** 9

Canton de VILLEBON-sur-YVETTE

Commune de BALLAINVILLIERS 2
Commune de **CHAMPLAN** 2
Commune de **SAULX-les-CHARTREUX** 4
Commune de **VILLEBON-sur-YVETTE** 7
Commune de **VILLEJUST** 1

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2007.PREF.DCI.4.001 du 17 janvier 2007**

P/Le PREFET
Le Secrétaire Général

signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-PREF-DCI/3 BE 0003 du 2 janvier 2007

**portant désignation de l'expert chargé du contrôle
des appareils à pression de gaz**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment son article 6 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 86.2855 du 22 août 1986, n° 92.0082 du 13 janvier 1992, n° 96.4452 du 15 octobre 1996 et n° 2001.PREF.DCL/O351 du 11 septembre 2001 portant désignation de l'expert pour le contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz ;
- VU** le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de France du 21 décembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France est désigné comme expert chargé du contrôle des épreuves effectuées dans le département de l'Essonne, en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 susvisé.

Cette désignation, qui prend effet le 1^{er} janvier 2007, vaut pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Dans ses fonctions d'expert, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par des agents de sa direction ou par tout autre délégué.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

**N° 2007-PREF-DCI/3 BE 0004 du 2 janvier 2007
portant désignation de l'expert chargé du contrôle des essais et épreuves
subis en usine par les éléments des ouvrages
de transport de gaz combustible par canalisation**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz par canalisations, notamment son article 34 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz par canalisations, notamment son article 9 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 86.2856 du 22 août 1986, n° 92.0083 du 13 janvier 1992, n° 96.4453 du 15 octobre 1996 et n° 2001.PREF.DCL/0352 du 11 septembre 2001 portant désignation de l'expert chargé du contrôle des essais et épreuves subis en usine par les éléments des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations ;
- VU le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France du 21 décembre 2006 ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France est désigné comme expert chargé du contrôle des épreuves effectuées dans le département de l'Essonne, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 susvisé.

Cette désignation, qui prend effet le 1^{er} janvier 2007, vaut pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Dans ses fonctions d'expert, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par des agents de sa direction ou par tout autre délégué.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2007.PRÉF.DCI3/BE 0014 du 19 janvier 2007

portant déclaration d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Restauration de Cours d'Eau à réaliser la réfection des berges de la rivière Essonne sur le tronçon Combes Marnès RN7 sur la commune de Corbeil-Essonnes

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003, VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-

1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU le dossier parvenu en préfecture le 16 juin 2006, par lequel le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Restauration de Cours d'Eau, sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réaliser la réfection des berges de la rivière Essonne sur le tronçon Combes Marnès RN7 sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0156 du 23 août 2006 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation de réaliser la réfection des berges de la rivière Essonne sur le tronçon Combes Marnès RN7 sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2006 au 9 octobre 2006 inclus,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 24 octobre 2006,

VU le rapport du Service de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 décembre 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2006,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Restauration de Cours d'Eau, également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser le projet de la réfection des berges de la rivière Essonne sur le tronçon Combes Marnès RN7 sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement, ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les rubriques du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, concernées par cet aménagement sont les suivantes :

2.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la

rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.
AUTORISATION

2.5.5. Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale

2° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5 m :

a) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m AUTORISATION

6.1.0. Travaux prévus à l'article L211-7 du Code de l'environnement, le montant des travaux étant :

2° supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1 900 0 €. DECLARATION

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements dans un délai de deux mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 5 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Le service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devra être informé un mois à l'avance de la date de début de chantier et immédiatement par

télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement. Des visites de chantiers seront organisées régulièrement par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Restauration de Cours d'Eau.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

EN PHASE TRAVAUX

Accès à la rivière et aire de cantonnement

- Les accès se feront en rive gauche par la place Maurice Thorez (parcelle BO109) et en rive droite par le parking du relais de la Poste (parcelle BL 27).
- La majorité des travaux se fera à partir de l'eau sur des barges flottantes, un accès à l'eau sera aménagé au niveau de la parcelle BO109.
- Le personnel pourra être amené à circuler sur les propriétés privées le long des berges pour réaliser certains travaux. Aucun engin ne sera débarqué.
- Une zone de cantonnement sera aménagée parcelle BL 27 parking relais de la Poste. L'aire de stockage sera installée sur la parcelle communale BO109. Une attention toute particulière sera apportée lors du remplissage de carburants des engins pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Le chantier sera interdit au public et balisé.

Le bief ne sera pas mis à sec, seules des variations de niveaux d'eaux seront possibles.

La qualité de l'eau ne sera perturbée que pendant les travaux (turbidité et matières en suspension). Le retour à une situation normale sera rapide après les travaux.

Les produits de coupe seront évacués en déchets verts. Un système de barrage flottant sera installé à l'amont du pont de la RN7. Les embâcles seront retirés tous les jours.

Ecoulement des eaux

Les travaux devront être exécutés en période de basses eaux. Toutefois il pourra être nécessaire de baisser le niveau d'eau dans le bief, notamment pour la réalisation des ancrages et des couronnements béton des protections des berges maçonnées. Cette baisse sera faible et n'aura pas d'incidence sur les assises des maisons riveraines.

Dans ce cas, la cote de régulation au Moulin du Carrefour pourra être modifiée et une partie du débit être détournée vers le bras gauche en ouvrant la vanne Jules Vallès.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou leur mise à jour.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 10 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments

énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 14 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 15 :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 16 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

ARTICLE 17 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Restauration de Cours d'Eau et affiché par ses soins sur le site des travaux.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Corbeil-Essonnes, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Restauration de Cours d'Eau, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

ARTICLE 18 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 :

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
le Sénateur-Maire de la commune de Corbeil-Essonnes,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 décembre 2006

Délibération

Objet : Constitution du groupe de travail permettant la mise en place du règlement local de publicité de la commune de Limours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Considérant qu'il importe de réglementer la publicité, les enseignes et pré enseignes sur le territoire de la ville de Limours afin de protéger l'environnement,

Considérant les évolutions techniques de l'affichage et de la publicité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE SOLLICITER** le Préfet afin qu'il constitue un groupe de travail en vue de mettre en place un règlement local de publicité,

- **DE NOMMER** les conseillers municipaux qui feront partie dudit groupe de travail tel qu'il est annexé à la présente,

- **DE DEMANDER** que le Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Limours soit membre du groupe de travail,

- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux locaux,

- **DE DIRE** que la copie de cette délibération sera adressée au Préfet.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

signé

Jean Raymond Hugonet

Membres du Conseil Municipal constituant le groupe de travail

Monsieur Jean-Raymond Hugonet, Maire de Limours ou son représentant

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Limours ou son représentant

Monsieur Richard Garcia, Adjoint au maire chargé de l'environnement, Membre de la Commission environnement

Monsieur Stéphane Patris, Conseiller municipal, Membre de la Commission environnement

Monsieur Olivier Jouniaux, Conseiller municipal

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2006-DCS/BPVS / 0596 du 27 décembre 2006
portant agrément de la société coopérative
d'intérêt collectif (SCIC) « Val d'Yerres Val de Seine Services à Domicile »
située 6, villa du Pré, 91 860 EPINAY-SOUS-SENART

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

VU la circulaire interministérielle du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les Départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard Moisselin, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la demande et le dossier complet déposés le 26 octobre 2006 par l'association « Val d'Yerres Services Compris » qui a pour activité la prestation de services au domicile des particuliers (agrément simple n° 2006-DDTEFP-PIME 0031 du 15 mai 2006) en vue de l'obtention de l'agrément préfectoral la transformant en société coopérative d'intérêt collectif, dénommée "Val d'Yerres Val de Seine Services à Domicile"

Considérant que le projet a pour objectif la création d'emplois de proximité durables pour les habitants de l'agglomération du Val d'Yerres par le développement d'une activité commerciale pérenne ainsi que la satisfaction des besoins en prestations à domicile insuffisamment ou mal couverts sur ce territoire. Il porte également sur une politique accrue de formation en vue de professionnaliser les salariés et d'accroître leur employabilité (formation au permis de conduire, prêt de véhicules...)

Considérant le caractère d'utilité sociale de cette société, résultant de son objet

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er – La SCIC « Val d'Yerres Val de Seine Services à domicile » Société coopérative d'intérêt collectif, Société à responsabilité limitée à capital variable, en cours d'immatriculation dont le siège social est fixé 6, villa du Pré 91 860 EPINAY-SOUS-SENART, est agréée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - La SCIC "Val d'Yerres Services Compris" représentée par M. Fred CICOFRAN, Président, est tenue d'adresser, sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les documents justifiant de son immatriculation définitive et, dans un délai d'un an, un rapport d'activité justifiant des actions telles que décrites dans ses statuts mises en oeuvre pour réaliser son objet, complété par une note détaillée portant sur l'organisation et le fonctionnement de la SCIC ainsi que sur les moyens humains, matériels et financiers développés pour assurer sa pérennité.

De même, elle est tenue d'informer le Préfet de toute modification de ses statuts et de son objet social.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera adressé pour information au Ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé Alain ZABULON

A R R E T E

N° 2006-PREF-DCS-BPVS - 0597 du 28 décembre 2006

**portant habilitation des organismes au titre des chéquiers conseils
jusqu'au 31 décembre 2007**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'article 6 de la loi quinquennale n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU les articles 37 et 38 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique ;

VU le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001 portant modification de certaines dispositions du code du travail relatives à l'aide à la création d'entreprise ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN ,Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-1004 du 23 septembre 2004 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail relatives à l'aide à la création d'entreprise

VU l'arrêté du 5 mai 1994 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseils

VU la circulaire n° 94.23 du 1er juillet 1994 relative aux chéquiers-conseils ;

VU l'avis favorable émis le 5 décembre 2006 par le comité départemental d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 6 décembre 2006 proposant l'habilitation de divers organismes conseils ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les organismes ci-après sont habilités à intervenir au titre des chéquiers-conseils, jusqu'au 31 décembre 2007 :

1°) - AU TITRE DE L'A.C.C.R.E. (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise) :

A. C. C. (Audit Conseil Comptabilité) :

Avenue d'Estienne d'Orves
Boite Postale n° 66
91260 - JUVISY SUR ORGE Cedex
Tél. : 01. 69. 12. 27. 27 - Fax : 01. 69. 21. 48. 25

48, Boulevard des Coquibus
91000 - EVRY
Tél. 01. 64. 97. 28. 13 - Fax : 01. 69. 36. 22. 50

Avenue du Général De Gaulle
91170 - VIRY-CHATILLON
Tél. 01. 69. 24. 10. 00 - Fax : 01. 69. 12. 72. 13

A. C. E. (Assistance Conseil Expertise)

- Allée des Champs Elysées
91042 - EVRY Cedex
Tél. 01. 69. 91. 10. 00 - Fax : 01. 60. 79. 01. 64

A. G. C. C. ESSONNE (Association de Gestion et de Comptabilité du Centre)
Centre d'Affaires Burochettes - n° 21
Route Nationale n° 20
91150 - MORIGNY
Tél. 01. 60. 80. 16. 16 - Fax : 01. 60. 80. 16. 17

ARCADIA EXPERTISE COMPTABLE
17, Rue de la Paix
91220 - BRETIGNY SUR ORGE
Tél. 01. 60. 84. 16. 72 - Fax : 01. 60. 85. 01. 74.

AUDIT ASSOCIES ESSONNE
21 D, Boulevard Aguado
91000 - EVRY.
Tél. 01. 60. 77. 00. 00 - Fax : 01. 60. 77. 68. 84

BOUTIQUE DE GESTION DE L'ESSONNE -3-
6 Bis, Avenue des Tuileries
91350 - GRIGNY
Tél. 01. 69. 02. 39. 00 - Fax : 01. 69. 25. 96. 09

C. A. C. F. (Conseils Assistance Comptable et Fiscale)
5 Bis, Rue Dolimier
91320 - WISSOUS
Tél. : 01. 60. 11. 88. 00 - Fax : 01. 60. 13. 35. 61 ou 01. 60. 11. 80. 11

CABINET Michèle LAURENT (Expert Comptable)
10, Rue de l'Espérance (jusqu'au **21 janvier 2007**)
91800 - BRUNOY
Tél. 01. 60. 46. 69. 86 - Fax : 01. 60. 46. 75. 55

36, rue Raymond Poincaré (à partir du **22 janvier 2007**)
91330 YERRES
Tel : 01 60 46 69 86 Fax : 01 60 46 75 55

131, Voie de Compiègne
91390 - MORSANG SUR ORGE
Tél. 01. 69. 51. 10. 44 - Fax: 01. 69. 51. 16. 02

CABINET SPINAZZE (Expert Comptable)
38, Cours Blaise Pascal
91000 - EVRY
Tél. 01. 60. 78. 62. 02 - Fax : 01. 60. 79. 26. 78

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ESSONNE :
2, Cours Monseigneur Roméro
Boite Postale n° 135
91004 - EVRY Cédex
Tél. 01. 60. 79. 91. 91 - Fax : 01. 64 97 94 98

G. M. B. A. ESSONNE
33 Boulevard Dubreuil
91400 - ORSAY
Tél. 01. 69. 07. 60. 18 - Fax : 01. 69. 07. 50. 88

S. E. C. E. S.A. (Société d'Expertise Comptable de l'Essonne)
110, Boulevard de Fontainebleau
91813 - CORBEIL-ESSONNES
Tél. 01. 60. 89. 87. 50 - Fax : 01. 64. 96. 74. 89

SEMAPHORE 91
Pôle Economie Solidaire
Avenue du 8 Mai 1945
91150 - ETAMPES
Tél. 01. 60. 80. 41. 53 - Fax : 01. 69. 78. 23. 69-

SURRAULT CONSULTING (conseils en création d'entreprises et gestion)
Pépinière d'Entreprises
31 Avenue du Général De Gaulle
91170 - VIRY-CHATILLON
Tél. 01. 69. 12. 28. 87 ou 06. 82. 31. 64. 70 - Fax : 01. 69. 44. 63. 82

FACT AUDIT
130 route de Corbeil
91360 VILLEMOISSON SUR ORGE
Tel :01 69 46 08 58 Fax :01 69 04 59 31

CABINET GERMIN (expert comptable)
2 rue des Heures
91350 GRIGNY
Tel :01 69 21 70 17 ou 06 60 16 90 49
Fax :01 69 21 70 25

INNOVAPOLE
15 Cours Monseigneur Roméro
91000 EVRY
Tel :01 64 86 58 38 Fax : 01 69 28 84 89

2°) - AU TITRE DU DISPOSITIF EDEN :

A. C. C. (Audit Conseil Comptabilité) :
5, Avenue d'Estienne d'Orves
Boite Postale n° 66
91260 - JUVISY SUR ORGE Cedex
Tél. : 01. 69. 12. 27. 27 - Fax : 01. 69. 21. 48. 25

48, Boulevard des Coquibus
91000 - EVRY
Tél. 01. 64. 97. 28. 13 - Fax : 01. 69. 36. 22. 50

80 , Avenue du Général De Gaulle
91170 - VIRY-CHATILLON
Tél. 01. 69. 24. 10. 00 - Fax : 01. 69. 12. 72. 13

A. C. E. (Assistance Conseil Expertise)

10, Allée des Champs Elysées

91042 - EVRY Cedex

Tél. 01. 69. 91. 10. 00 - Fax : 01. 60. 79. 01. 64

A. G. C. C. ESSONNE (Association de Gestion et de
Comptabilité du Centre)

Centre d'Affaires Burochettes - n° 21

Route Nationale n° 20

91150 – MORIGNY

Tél. 01. 60. 80. 16. 16 - Fax : 01. 60. 80. 16. 17

ARCADIA EXPERTISE COMPTABLE

17, Rue de la Paix

91220 - BRETIGNY SUR ORGE

Tél. 01. 60. 84. 16. 72 - Fax : 01. 60. 85. 01. 74.

AUDIT ASSOCIES ESSONNE

21 D, Boulevard Aguado

91000 - EVRY.

Tél. 01. 60. 77. 00. 00 - Fax : 01. 60. 77. 68. 84

BOUTIQUE DE GESTION DE L'ESSONNE

6 Bis, Avenue des Tuileries

91350 - GRIGNY

Tél. 01. 69. 02. 39. 00 - Fax : 01. 69. 25. 96. 09

C. A. C. F. (Conseils Assistance Comptable et Fiscale)

5 Bis, Rue Dolimier

91320 - WISSOUS

Tél. : 01. 60. 11. 88. 00 - Fax : 01. 60. 13. 35. 61 ou 01. 60. 11. 80. 11

CABINET Michèle LAURENT (Expert Comptable)

10, Rue de l'Espérance (jusqu'au **21 janvier 2007**)

91800 - BRUNOY

Tél. 01. 60. 46. 69. 86 - Fax : 01. 60. 46. 75. 55

36, rue Raymond Poincaré (à partir du **22 janvier 2007**)

91330 YERRES

Tel :0160 46 69 86 Fax: 01 60 46 75 55

131, Voie de Compiègne
91390 - MORSANG SUR ORGE
Tél. 01. 69. 51. 10. 44 - Fax: 01. 69. 51. 16. 02

CABINET SPINAZZE (Expert Comptable)
38, Cours Blaise Pascal
91000 - EVRY
Tél. 01. 60. 78. 62. 02 - Fax : 01. 60. 79. 26. 78

G. M. B. A. ESSONNE
33, Boulevard Dubreuil
91400 - ORSAY
Tél. 01. 69. 07. 60. 18 - Fax : 01. 69. 07. 50. 88

S. E. C. E. S.A. (Société d'Expertise Comptable de l'Essonne)
110, Boulevard de Fontainebleau
91813 - CORBEIL-ESSONNES
Tél. 01. 60. 89. 87. 50 - Fax : 01. 64. 96. 74. 89

SURRAULT CONSULTING (conseils en création d'entreprises et gestion)
Pépinière d'Entreprises
31, Avenue du Général De Gaulle
91170 - VIRY-CHATILLON
Tél. 01. 69. 12. 28. 87 ou 06. 82. 31. 64. 70 - Fax : 01. 69. 44. 63. 82

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
2, Cours Monseigneur Roméro
BP135
91004 EVRY cedex
Tel : 01 60 79 91 91 Fax: 01 64 97 94 98

FACT AUDIT
130 Route de Corbeil
91360 VILLEMORIS SUR ORGE
Tel : 01 69 46 08 58 Fax : 01 69 04 59 31

CABINET GERMIN
2 rue des Heures
91350 GRIGNY
Tel : 01 69 21 70 17 ou 06 60 16 90 49 Fax : 01 69 21 70 25

INNOVAPOLE

15, Cours Monseigneur Roméro
91 000 EVRY
Tel : 01 64 86 58 38 Fax :01 69 28 84 89

Ils adhèrent à la convention type chéquiers-conseils prévue par la circulaire n° 94.23 du 1er juillet 1994.

ARTICLE 2 - Les organismes habilités adresseront à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle un bilan annuel d'activité. L'organisme qui souhaite le renouvellement de son habilitation en fait la demande à l'administration parallèlement à la transmission de ce rapport. La procédure de reconduction tacite étant exclue, l'organisme devra adhérer à nouveau à la convention type.

ARTICLE 3 - Les organismes habilités adresseront avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, pour remboursement, à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la totalité des chéquiers-conseils reçus, accompagnés d'un relevé trimestriel des factures délivrées aux bénéficiaires.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé Alain ZABULON

ARRETE

N° 06-PREF-DCS/ 4- 063 en date du 29/12/2006
portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Frédéric LABASTE en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Frédéric LABASTE est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 29 décembre 2008, sous le n° 91-06 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical sis centre commercial « la Verville » à Mennecy (91540). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Frédéric LABASTE s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P. LE PREFET,
Le Préfet Délégué
pour l'égalité des chances,

signé Alain ZABULON

ARRETE

N° 06-PREF-DCS/ 4- 064 en date du 29/12/2006

portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Jean-Yves GUILLERME en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Jean-Yves GUILLERME est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 29 décembre 2008, sous le n° 91-05 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 1 rue Blin à Verrières le Buisson (91370). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Jean-Yves GUILLERME s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P. Le Préfet,
Le Préfet Délégué
pour l'égalité des chances,

signé Alain ZABULON

ARRETE

N° 06-PREF-DCS/ 4- 065 en date du 29/12/2006

portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur BONAN Guy en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Guy BONAN est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 29 décembre 2008, sous le n° 91-01 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 1 bis rue de Chilly à Longjumeau (91160). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Guy BONAN s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Préfet Délégué
pour l'égalité des chances,

Signé Alain ZABULON

ARRETE

N° 06-PREF-DCS/ 4- 066 en date du 29 décembre 2006

portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Jean RASPAIL en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Jean RASPAIL est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 29 décembre 2008, sous le n° 91-08 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 13 rue Saint-Nicolas à Corbeil-Essonnes (91100). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Jean RASPAIL s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet,
Le Préfet Délégué
pour l'égalité des chances,

Signé Alain ZABULON

ARRETE

N° 06-PREF-DCS/ 4- 067 en date du 29/12/2006

portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Alain RAT en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Alain RAT est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 29 décembre 2008, sous le n° 91-09 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 116 bis rue d'Estiennes d'Orves à Verrières le Buisson (91370). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Alain RAT s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P. LE PREFET,
Le Préfet Délégué
Pour l'égalité des chances,

Signé Alain ZABULON

ARRETE

N° 06-PREF-DCS/ 4- 068 en date du 29/12/2006

portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Michel DUBOIS en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Michel DUBOIS est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 29 décembre 2008, sous le n° 91-02 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical Résidence les Arcades à Longjumeau (91160). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Michel DUBOIS s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Préfet Délégué
Pour l'égalité des chances,

Signé Alain ZABULON

ARRETE

N° 06-PREF-DCS/ 4- 069 en date du 29/12/2006

portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Gilbert GUEGUEN en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Gilbert GUEGUEN est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 29 décembre 2008, sous le n° 91-04 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 24 avenue du 8 mai 1945 à Etampes (91150). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Gilbert GUEGUEN s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Préfet Délégué
pour l'égalité des chances,

Signé Alain ZABULON

ARRETE

N° 06-PREF-DCS/ 4-070 en date du 29/12/2006

portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Michel TONY en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Michel TONY est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 29 décembre 2008, sous le n° 91-10 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 13 rue Saint-Nicolas à Corbeil-Essonnes (91110). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Michel TONY s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet,
Le Préfet Délégué
pour l'égalité des chances,

Signé Alain ZABULON

ARRETE

N° 06-PREF-DCS/ 4-071 en date du 29/12/2006

portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Christian MACE en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Christian MACE est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 29 décembre 2008, sous le n° 91-07 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 2 rue du Docteur Vignes à Corbeil-Essonnes (91110). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Christian MACE s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Préfet Délégué
pour l'égalité des chances,

Signé Alain ZABULON

ARRETE

N° 06-PREF-DCS/ 4- 072 en date du 29/12/2006

portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Dominique GROS-BONNIVARD en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Dominique GROS-BONNIVARD est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 29 décembre 2008, sous le n° 91-03 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 13 rue Saint Nicolas à Corbeil-Essonnes (91100). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Dominique GROS-BONNIVARD s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Préfet Délégué
pour l'égalité des chances

Signé Alain ZABULON

ARRETE

N° 06-PREF-DCS/ 4- 073 en date du 29/12/2006

portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Raoul TOUZAIN en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Raoul TOUZAIN est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 29 décembre 2008, sous le n° 91-11 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 2 route de Montlhéry à Athis Mons (91200). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Raoul TOUZAIN s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet,
Le Préfet Délégué
pour l'égalité des chances,

Signé Alain ZABULON

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2007-DCS/BPVS / 0023 du 18 janvier 2007

portant prorogation du mandat confié à l'ADIE (association pour le droit à l'initiative économique) pour l'octroi et la gestion du dispositif "EDEN" en faveur des créateurs d'entreprises

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU les articles 37 et 38 de la loi 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique;

VU le décret n° 2001--803 du 5 septembre 2001 portant modification de certaines dispositions du code du travail relatives à l'aide à la création d'entreprises;

VU le décret n° 2004-1004 du 23 septembre 2004 portant modification de certaines dispositions du code du travail relatives à l'aide à la création d'entreprises;

VU l'arrêté du 5 septembre 2001 relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise faisant l'objet de l'aide prévue à l'article L 351-24 du code du travail;

VU l'instruction DGEFP du 13 décembre 2006 du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement relative à la prorogation des contrats de mandat EDEN arrivant à échéance le 31 décembre 2006;

VU l'article R 351-44-1 du code du travail;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard Moisselin, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/PREF/DAI/1 0013 du 6 janvier 2005 portant désignation d'un organisme mandaté pour l'octroi et la gestion du dispositif "EDEN" en faveur des créateurs d'entreprises;

VU la proposition de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 9 janvier de proroger le mandat de gestion du dispositif "EDEN" confié à l'association ADIE (association pour le droit à l'initiative économique)

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 2005/PREF/DAI/1 0013 du 6 janvier 2005 portant désignation de l'association ADIE, située 4, boulevard Poissonnière, 75 009 PARIS, chargée de l'octroi et la gestion du dispositif "EDEN" est prorogé jusqu'au 31 décembre 2007;

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour LE PREFET
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé Alain ZABULON

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

ARRETE N °343/DRCL/2006

**PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE A LA DEFINITION
DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU GRAND PARC (C.C.G.P.)**

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/60/DAD, en date du 26 juin 2002, portant délimitation du périmètre de la C.C.G.P.;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/70/DAD du 8 novembre 2002, portant création de la C.C.G.P. ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2003/44/DAD du 14 novembre 2003, autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres à la C.C.G.P. ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°2005/11/DAD des 25 avril et 10 mai 2005, autorisant l'extension des compétences de la C.C.G.P. ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°2005/17/DAD des 1^{er} et 16 juin 2005, autorisant la modification des articles 9 et 11 des statuts de la C.C.G.P. ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2006 du conseil communautaire, approuvant les statuts révisés de la C.C.G.P. ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres, approuvant cette modification statutaire :

- | | | |
|---|--------------------|----------|
| • | Bièvres | 16/10/06 |
| • | Buc | 09/10/06 |
| • | Fontenay-le-Fleury | 26/09/06 |
| • | Jouy-en-Josas | 19/09/06 |
| • | Les Loges-en-Josas | 22/11/06 |
| • | Rocquencourt | 18/09/06 |
| • | Saint-Cyr-l'Ecole | 03/10/06 |
| • | Toussus-le-Noble | 29/09/06 |

- Versailles 28/09/06
- Viroflay 22/10/06

Considérant que le délai de 3 mois imparti par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales est arrivé à expiration et que l'accord unanime des communes membres de la C.C.G.P. est constaté ;

Sur les propositions des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRETENT

Article 1^{er} : la définition de l'intérêt communautaire, telle qu'adoptée par le conseil communautaire de la C.C.G.P. et approuvée par les conseils municipaux des communes membres, entraîne la modification de l'article 2 des statuts.

Article 2 : Les statuts révisés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président de la Communauté de Communes du Grand Parc, le Trésorier Payeur Général des Yvelines et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures.

EVRY, le 19 décembre 2006
Le préfet de l'Essonne

VERSAILLES, le 19 décembre 2006
Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

SIGNE

Gérard MOISSELIN

Philippe VIGNES

ARRETE

N° 2006-PREF.DRCL/ 0755 du 21 décembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL/ 317 du 7 juin 2006 portant retrait de communes et de communautés de communes (pour certaines de leurs communes membres) du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM).

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE

Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 35 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Jacques BARTHELEMY, préfet, en qualité de préfet de Seine et Marne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF. DRCL/317 du 7 juin 2006 portant retrait de communes et de communautés de communes (pour certaines de leurs communes membres) du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM).

Considérant que les dispositions permettant à un syndicat mixte d'adhérer à un autre syndicat mixte pour la compétence « déchets ménagers » figurent désormais dans l'article 35 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et qu'ainsi les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral susvisé ne sont plus valables ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF.DRCL / 317 du 7 juin 2006 portant retrait de communes et de communautés de communes (pour certaines de leurs communes membres) du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM) est abrogé.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du SIREDOM, aux présidents des communautés de communes concernées, aux maires des communes concernées et, pour information, aux trésoriers-payeurs généraux, aux directeurs des services fiscaux de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

LE PREFET DE L'ESSONNE
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Romain ROYET

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF.DRCL/ 0756 du 21 décembre 2006

modifiant l'arrêté N° 2006-PREF.DRCL/ 0318 du 7 juin 2006
portant extension des compétences du syndicat intercommunal de ramassage
des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM)
à la partie « traitement » des déchets ménagers.

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 35 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Jacques BARTHELEMY, préfet, en qualité de préfet de Seine et Marne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF.DRCL/ 0318 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM) à la partie « traitement » des déchets ménagers.

Considérant que les dispositions permettant à un syndicat mixte d'adhérer à un autre syndicat mixte pour la compétence « déchets ménagers » figurent désormais dans l'article 35 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et qu'ainsi les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral susvisé ne sont plus valables ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF.DRCL / 318 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM) à la partie « traitement » des déchets ménagers est abrogé.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du SIROM, au président de la Communautés de l'Etampois, aux maires des communes concernées et, pour information, aux trésoriers-payeurs généraux, aux directeurs des services fiscaux de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

LE PREFET DE L'ESSONNE
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Romain ROYET

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF.DRCL/ 0757 du 21 décembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL/ 319 du 7 juin 2006
portant extension des compétences du syndicat intercommunal pour le ramassage
et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais (SIRCOM)
à la partie « traitement » des déchets ménagers.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son
article 35 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en
qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF. DRCL/319 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du
syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région
de La Ferté-Alais (SIRCOM) à la partie « traitement » des déchets ménagers.

Considérant que les dispositions permettant à un syndicat mixte d'adhérer à un autre
syndicat mixte pour la compétence « déchets ménagers » figurent désormais dans l'article 35
de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et qu'ainsi les dispositions de
l'article 2 de l'arrêté susvisé ne sont plus valables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL / 319 du 7 juin 2006
portant extension des compétences du syndicat intercommunal pour le ramassage et la
collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais (SIRCOM) à la partie
« traitement » des déchets ménagers est abrogé.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice
administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du SIRCOM, au président de la communauté de communes du Val d'Essonne, aux maires des communes concernées, pour information, au trésorier-payeur général et à la directrice des services fiscaux et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF.DRCL/ 0758 du 21 décembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL/320 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal de la région d'Etampes pour la collecte des ordures ménagères (SIRECOM) à la partie « traitement » des déchets ménagers et changement du nom du syndicat.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 35 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF. DRCL/320 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal de la région d'Etampes pour la collecte des ordures ménagères (SIRECOM) à la partie « traitement » des déchets ménagers et changement de nom du syndicat ;

Considérant que les dispositions permettant à un syndicat mixte d'adhérer à un autre syndicat mixte pour la compétence « déchets ménagers » figurent désormais dans l'article 35 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et qu'ainsi les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé ne sont plus valables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL / 320 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal de la région d'Etampes pour la collecte des ordures ménagères (SIRECOM) à la partie « traitement » des déchets ménagers et changement de nom du syndicat est abrogé.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Etampes, le sous-préfet de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes (SEDRE), au président de la communauté de communes de l'Etampois, au président de la communauté de communes de l'Arpajonnais, aux maires des communes concernées, pour information, au trésorier-payeur général et à la directrice des services fiscaux et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

**n° 2006-PRÉF.DRCL/ 770 du 27 décembre 2006
portant adhésion de la communauté de communes du Val d'Essonne
(pour certaines de ses communes membres) au syndicat intercommunal pour
la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères
(SIREDOM).**

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-13, L. 5211-18, L 5214-27 et L 5711-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Jacques BARTHELEMY, préfet, en qualité de préfet de Seine et Marne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (S.I.R.E.D.O.M.) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne à l'élimination et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, ce dernier valant substitution de la communauté de communes, notamment au sein du SIREDOM, pour les communes suivantes : Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, Echarcon, La Ferté Alais, Fontenay le Vicomte, Itteville, Menecy, Nainville les Roches, Ormoy, Saint Vrain, Vert le Grand, Vert le Petit ;

VU l'arrêté du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de la Ferté-Alais (SIRCOM) à la partie "traitement" des déchets ménagers ;

VU l'arrêté du 7 juin 2006 portant retrait de communes et de communautés de communes (pour certaines de leurs communes membres) du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM) ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant retrait de la communauté de communes du Val d'Essonne du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de la Ferté-Alais (SIRCOM) à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 7 juin 2006 portant retrait de communes et de communautés de communes (pour certaines de leurs communes membres) du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne du 21 février 2006 demandant son adhésion au SIREDOM pour représenter les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Echarcon, la Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, Nainville-les-Roches, Vert-le-Petit, la communauté étant déjà membre par ailleurs du SIREDOM, en application du principe de représentation substitution, pour les six autres communes suivantes : Vert le Grand, Mennecey, Champcueil, Chevannes, Ormoy, Saint Vrain ;

VU la délibération du comité syndical du SIREDOM du 14 juin 2006 approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Val d'Essonne représentant lesdites communes ;

Considérant la lettre de notification du président du SIREDOM de la délibération précitée aux maires des communes et aux présidents des communautés d'agglomération et communautés de communes adhérentes par envoi recommandé avec accusé de réception en date du 26 juin 2006;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

ARRESENT

ARTICLE 1er – Est autorisée l'adhésion au SIREDOM de la communauté de communes du Val d'Essonne pour les communes membres suivantes : Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Echarcon, la Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, Nainville-les-Roches, Vert-le-Petit.

Cette décision prendra effet au 1er janvier 2007.

ARTICLE 2 – L'article 1^{er} des statuts du SIREDOM relatif à la composition de celui-ci est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à

nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du SIREDOM et au président de la communauté de communes du Val d'Essonne qui informeront leurs membres, pour information, aux trésoriers payeurs généraux et aux directeurs des services fiscaux de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

LE PREFET DE L'ESSONNE
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Francis VUIBERT

Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTE

N 2007-PREF-DRCL/009 du 10 janvier 2007

**portant création d'un Syndicat Intercommunal
de l'Agence Postale entre les communes de
Boutervilliers, Châlo-Saint-Mars, Mérobert et Saint-Hilaire**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-5-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Boutervilliers (24 octobre 2006), Châlo-Saint-Mars (22 septembre 2006), Mérobert (6 octobre 2006) et Saint-Hilaire (6 octobre 2006) sollicitant la création du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale de Boutervilliers, Châlo-Saint-Mars, Mérobert et Saint-Hilaire ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boutervilliers (8 décembre 2006), Châlo-Saint-Mars (23 novembre 2006), Mérobert (24 novembre 2006) et Saint-Hilaire (17 novembre 2006) ont approuvés les statuts ;

VU les statuts annexés aux délibérations des communes ;

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Essonne ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : - Est autorisée à compter de ce jour, la création d'un Syndicat Intercommunal dénommé «Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre les communes de Boutervilliers, Châlo-Saint-Mars, Mérobert et Saint-Hilaire ».

ARTICLE 2: - Compétences

Le syndicat a sa propre gestion et son propre budget,
Le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

Organisation et gestion de l'agence postale comprenant :

Aménagement des horaires d'ouverture et de fermeture,
Nettoyage et entretien des locaux,
Chauffage et éclairage,
Recrutement et gestion du personnel.

ARTICLE 3: Le siège du syndicat est fixé en mairie de Châlo-Saint-Mars.

ARTICLE 4: Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5: Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le trésorier d'Etampes -Collectivités.

ARTICLE 6 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :Toutes les dispositions non prévues dans les statuts sont régies conformément au Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet»*.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale, aux communes adhérentes ainsi que pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-Collectivités.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-PREF-DRCL/ 11 du 11 janvier 2007

**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION
TRIPARTITE LOCALE DE L'ESSONNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2005-PREF-DRCL/451 du 7 octobre 2005 fixant la composition nominative de la commission tripartite locale de l'Essonne, complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DRCL/580 du 15 décembre 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/492 DU 24 août 2006 ;

VU la proposition du 21 décembre 2006 de l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition nominative du troisième collège de la commission tripartite locale dans sa formation compétente à l'égard des services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne est complétée comme suit :

- ◆ Au titre de l'UNATOS-FSU
- ❖ M. Sylvain VERDIER

ARTICLE SECOND : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, Mme l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services de la Direction Départementale de l'Éducation Nationale de l'Essonne et M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n°2006/SP2/BAIEU/015 du 22 décembre 2006

**portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
relative à l'extension du Parc d'activités de la Butte à Nozay**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la délibération du 12 février 2004 du conseil municipal de NOZAY

VU les pièces des dossiers transmis par le conseil municipal de NOZAY pour être soumis à l'enquête mentionnée ;

VU l'ordonnance du 15 décembre 2006 de Mr le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Jehan EPPE en qualité de commissaire enquêteur,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 05 mars au mardi 20 mars 2007** inclus sur le territoire de la commune de Nozay :

à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la réalisation de l'extension du Parc d'Activités de la Butte à NOZAY

ARTICLE 2 : Monsieur Jehan EPPE, Directeur Commercial en retraite, demeurant 20 Avenue de Tocqueville à VERNEUIL-SUR-SEINE – 78480 - est nommé commissaire enquêteur pour cette enquête.

ARTICLE 3 : Le dossier soumis à l'enquête est composé :

d'une notice explicative,
d'un plan de situation,

d'un plan du périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique,
d'une note sommaire sur les dépenses,
d'un descriptif des ouvrages les plus importants,
d'une étude d'impact,
d'une circulaire « giratoire de la Butte - RD 35 » - étude du trafic et de capacité.

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de NOZAY.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.
Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de NOZAY, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers de l'enquête visée à l'article 1^{er} ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé pendant toute la durée de celle-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de NOZAY :

Le lundi de 15 h 00 à 18 h
les mardi, mercredi et jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00
et le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en mairie, les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet le **lundi 05 mars 2007, de 15 h 00 à 18 h 00, le mercredi 14 mars 2007 de 9 h 00 à 12 h 00 et le mardi 20 mars 2007 de 15 h 00 à 18 h 00.**

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de NOZAY. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
La Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,
Le Maire de NOZAY,
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé : Roland MEYER

ARRÊTÉ

n° 2006/SP2/BCL/ 23 du 29 décembre 2006

portant adhésion de la commune d'Angervilliers
à la communauté de communes du Pays de Limours (CCPL) et
modifiant l'article 7 de ses statuts.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1964, portant création du District du Canton de Limours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001/SP2/BCL/0389 du 17 décembre 2001, modifié, portant extension des compétences et transformation du district du canton de Limours en communauté de communes du Pays de Limours ;

VU la délibération de la commune d'Angervilliers du 19 mai 2006 demandant son adhésion à la communauté de communes du Pays de Limours ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boullay les Troux (27 novembre 2006), Briis sous Forges (21 décembre 2006), Courson Monteloup (28 octobre 2006), Forges les Bains (23 novembre 2006), Fontenay les Briis (29 novembre 2006), Gometz la Ville (23 novembre 2006), Janvry (10 novembre 2006), Les Molières (20 novembre 2006), Limours en Hurepoix (23 novembre 2006), Pecqueuse (27 juin 2006), Saint Jean de Beauregard (24 novembre 2006), Saint Maurice Montcouronne (13 novembre 2006) et Vaugrigneuse (17 novembre 2006) approuvant l'adhésion de la commune d'Angervilliers à la communauté de communes du Pays de Limours, et modifiant l'article 7 des statuts fixant la nouvelle répartition des sièges au sein du conseil de la communauté ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Limours du 20 juin 2006 prenant acte de la demande d'adhésion et de la modification de l'article 7 des statuts ;

VU les statuts ci-annexés, et notamment ses articles 1 et 7 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Palaiseau,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune d'Angervilliers à la communauté de communes du Pays de Limours.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} des statuts de la communauté relatif à sa composition est modifié en conséquence.

Les statuts consolidés et un exemplaire des délibérations resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'article 7 des statuts est ainsi rédigé :

La répartition des sièges au sein du conseil de la communauté est organisée comme suit :

- 4 délégués titulaires de Limours,
- 3 délégués titulaires pour Briis sous Forges et Forges les Bains,
- 2 délégués titulaires pour Angervilliers, Boullay les Troux, Courson-Monteloup, Fontenay les Briis, Gometz la Ville, Janvry, Les Molières, Pecqueuse, Saint Jean de Beauregard, Saint Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse.

Chaque conseil municipal élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

ARTICLE 4 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3 à L 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Les personnels de la commune adhérente exerçant leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré à la communauté de communes sont affectés dans celle-ci selon les modalités prévues à l'article L 5211-4-1 du code susvisé.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée à la commune d'Angervilliers au sein des syndicats préexistants délégataires de ces mêmes compétences et dont celle-ci est membre avec des communes extérieures à la

communauté, lesdits syndicats devenant, s'ils ne le sont déjà, des syndicats mixtes au sens de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Etampes, le président de la communauté de communes du Pays de Limours, les maires de Boullay les Trous, Briis sous Forges, Courson Monteloup, Forges les Bains, Fontenay les Briis, Gometz la Ville, Janvry, Les Molières, Limours en Hurepoix, Pecqueuse, Saint Jean de Beauregard, Saint Maurice Montcouronne, Vaugrigneuse, le trésorier-payeur-général de l'Essonne, le receveur des finances de Palaiseau, la directrice des services fiscaux et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2007/SP2/BAIEU/001 du 3 janvier 2007

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'ORSAY, et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement des diffuseurs des ULIS et de MONDETOUR sur le territoire des communes des ULIS et d'ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1, L 11-2, R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15, R 11.19 à R 11.31,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121.4, L.123.16 et R.123-23,

VU le code de l'environnement

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature notamment son article 2, et le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2001-1276 du 29 décembre 2001, et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU le plan d'occupation des sols de la commune d'ORSAY approuvé le 2 mars 1998, modifié le 29 mars 1999, modifié le 18 octobre 1999, modifié le 18 décembre 2000 et modifié le 18 octobre 2004,

VU les dossiers d'enquêtes transmis par le Directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, pour être soumis aux enquêtes susmentionnées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-126 du 25 septembre 2006 et modifié par arrêté n°2006-PREF-DCI/2-153 du 22 décembre 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU la décision en date du 1^{er} août 2006 de M. le Président du Tribunal Administratif de VERSAILLES désignant M. Roger LEHMANN en qualité de commissaire enquêteur,

VU la réunion du 8 décembre 2006 pour la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'ORSAY,

SUR proposition du Sous-Préfet de Palaiseau,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **Lundi 12 février 2007 au vendredi 16 mars 2007 inclus** sur le territoire des communes d'ORSAY et des ULIS ;

1 - aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondétour, sur les communes d'ORSAY et des ULIS ;

2 - à une enquête parcellaire en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers, pour les communes d'ORSAY et des ULIS , à exproprier pour permettre la réalisation du projet.

3 - à une enquête pour la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'ORSAY.

ARTICLE 2 : Monsieur Roger LEHMANN, ingénieur S.U.P.E.L.E.C. en retraite, demeurant 10 rue Théodore de Banville à PARIS (75017), est désigné commissaire enquêteur..

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés des :

1°) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

- une notice explicative, indiquant l'objet de l'opération,
- un plan de situation,
- un plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- l'étude d'impact,
- les informations juridiques et administratives, ainsi que la liste des textes régissant l'enquête et indiquant la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative à l'aménagement.

2°) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

Pour les communes d'ORSAY et des ULIS

- un plan parcellaire,
- un état parcellaire.

3°) dossier relatif à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) comprenant :

pour la commune d'ORSAY :

- une note de présentation,
- un plan de situation
- les pièces actuelles et modifiées du POS

ARTICLE 4 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie des ULIS où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 5 : L'avis d'enquêtes sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire des communes d'ORSAY et des ULIS.

Ledit avis sera inséré, par mes soins, en caractères apparents, une première fois au moins quinze jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans les deux journaux locaux suivants : LE REPUBLICAIN et LE PARISIEN.

L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat des maires et par la production des journaux contenant l'insertion.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique.

ARTICLE 6 : ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR LES COMMUNES D'ORSAY ET DES ULIS, ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE D'ORSAY

Le dossiers des enquêtes visées à l'article 3 ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique et de POS, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci, soit 33 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

à la mairie des ULIS, siège des enquêtes :

Lundi	9h	12h	13h30	17h30
Mardi	9h	12h30	13h30	18h45*
Mercredi	9h	12h	13h30	17h30
Jeudi	9h	12h30	13h30	17h30
Vendredi	9h	12h	13h30	16h
Samedi	9h	12h15		

*17h30 pendant les congés scolaires

à la mairie d'ORSAY :

du lundi au vendredi	8h30 - 19h00
Samedi	9h00 - 12h00

ARTICLE 7 : Pendant le délai fixé à l'article 1er, les observations sur l'utilité publique de l'opération ou la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'ORSAY, pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes appropriés. Elles pourront également être adressées par écrit au maire de la commune siège des enquêtes ou au commissaire enquêteur, qui les joindront au registre approprié.

Les observations qui seraient présentées par les Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers, pourront être consignées dans les mêmes conditions.

En outre, aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera :

en mairie des ULIS, siège des enquêtes :

- le lundi 12 février 2007 de 9h à 12h
- le samedi 3 mars 2007 de 9h à 12h
- le vendredi 16 mars 2007 de 14h à 17h

en mairie d'ORSAY :

- le lundi 19 février 2007 de 9 h à 12 h.
- le mercredi 7 mars 2007 de 14h à 17h.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les registres clos et signés par les maires seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces du dossier, dressera le procès-verbal de l'opération et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'ORSAY.

Ensuite, il transmettra les dossiers accompagnés de ses conclusions au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 : ENQUETE PARCELLAIRE POUR LES COMMUNES D'ORSAY ET DES ULIS

Le dossier d'enquête parcellaire, sera déposé pendant le même délai que celui fixé à l'article 1er en mairie d'ORSAY et des ULIS, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en même temps que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, coté et paraphé par le maire.

ARTICLE 10 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux

propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie concernée, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront en toute hypothèse être achevées au plus tard la veille du jour d'ouverture de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif, pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 11 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite, sont tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 : Pendant le délai fixé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de la commune concernée ou au commissaire enquêteur qui les joindront au registre.

ARTICLE 13 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire concerné et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ensuite le commissaire enquêteur enverra le dossier au Sous-Préfet de Palaiseau.

ARTICLE 14 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 5 et 10 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie et les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 15 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins au Président du Tribunal Administratif de VERSAILLES. Une copie des mêmes documents sera, en outre, déposée en mairie d'ORSAY et des ULIS, à la Préfecture de

l'ESSONNE et à la Sous-Préfecture de PALAISEAU, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture des enquêtes

ARTICLE 16 : Le Sous-Préfet de PALAISEAU,

La Maire d'ORSAY,

Le Maire des ULIS

Le Préfet de région, Directeur régional de l'équipement

Le Directeur départemental de l'équipement

Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,

et, par délégation

LE SOUS-PREFET

signé Roland MEYER

ARRETE

n°2007/SP2/BAIEU/002 du 3 janvier 2007

portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral de la
Commune de LA NORVILLE.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/SP2/BATEU/0039 du 31 janvier 2005 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre de LA NORVILLE ;

Vu l'arrêté n°2006-PREF-DCI/2-126 du 25 septembre 2006 et modifié par arrêté n°2006-PREF-DCI/2-153 du 22 décembre 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de PALAISEAU ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2006 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU,

ARRETE

ARTICLE 1er -.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LA NORVILLE est le 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de LA NORVILLE et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 -

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,
- Le Maire de la commune de LA NORVILLE,
- Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement
de PALAISEAU,

Signé : Roland MEYER

ARRETE

n°2007/SP2/BAIEU/003 du 3 janvier 2007

portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral de la
Commune de BRUYERES LE CHATEL.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/SP2/BATEU/0036 du 31 janvier 2005 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre de BRUYERES LE CHATEL ;

Vu l'arrêté n°2006-PREF-DCI/2-126 du 25 septembre 2006 modifié par arrêté n°2006-PRF-DCI/2-153 du 22 décembre 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de PALAISEAU ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2006 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU,

ARRETE

ARTICLE 1er -.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BRUYERES LE CHATEL est le 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de BRUYERES LE CHATEL et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 -

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,
- Le Maire de la commune de BRUYERES LE CHATEL,
- Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement
de PALAISEAU,

Signé : Roland MEYER

ARRÊTE

N° 2007/SP2/BCS/ 006 DU 4 JANVIER 2007 PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

Le Préfet de l'Essonne,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 complétant le Code de Procédure Pénale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **André COSSU**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Palaiseau,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur **André COSSU**, né le 18 juillet 1970 à Gardanne (13) et demeurant 4, allée de la Haie Daniel – GIF SUR YVETTE (91190), est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur André COSSU a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **5 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **3 janvier 2012**, date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur André COSSU doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET

Signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur

ARRÊTE

N° 2007/SP2/BCS/ 008 DU 8 JANVIER 2007 PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

Le Préfet de l'Essonne,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 complétant le Code de Procédure Pénale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **Didier NADEREAU**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Sécurité Publique de Palaiseau,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur **Didier NADEREAU**, né le 25 janvier 1955 au Mans (72) et demeurant 12, rue du Gâtinçais – Orgenoy – BOISSISE LE ROI (77310), est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Didier NADEREAU a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **5 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **7 janvier 2012**, date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Didier NADEREAU doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

**POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET**

Signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

A R R E T E

**N° 06-2035 du 31 octobre 2006
2006 - DDASS - IDS**

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait
mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
de l'AFTAM situé 1 square Einstein 91 000 Evry
pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU la loi de finance n°2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts et découverts par la loi de finances pour 2006;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 du Ministère de la Santé et des Solidarités pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés au titre du programme 104 "Accueil des étrangers et intégration";

VU l'arrêté préfectoral de la région Île de France n° 2006-1460 du 26 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national des demandeurs d'asile et réfugiés;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2006 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sis 1 square Einstein, 91 000 Evry et géré par l'association "AFTAM"

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2 – 115 du 2 août 2006 portant délégation de signature accordée à monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2006 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sis 1 square Einstein, 91 000 Evry et géré par l'association "AFTAM"

VU Les subdélégations d'autorisation de programme individualisées émises n°051075.140.2006.000012 du 21 février 2006, n°051075.140.2006.000020 du 20 mars 2006, n°051075.140.2006.000046 du 19 mai 2006, n°051075.140.2006.000066 du 22 septembre 2006 concernant le Budget Opérationnel de Programme 104 "Accueil des Étrangers et Intégration" du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement ;

VU le budget transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 6 octobre 2006

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 17 octobre 2006

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

CODE FINESS : 91 000 944 8

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de l'AFTAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 831 €	369 495 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	158 664 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	192 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	369 495 €	369 495 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CADA de l'AFTAM est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à 369 495 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 30 791,25 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 06-2036 du 31 octobre 2006

2006 - DDASS - IDS

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel
applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
de Connaissance, Espoir et Savoir
situé 117 ter avenue de la République à Montgeron (91 230)
pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU la loi de finance n°2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts et découverts par la loi de finances pour 2006;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 du Ministère de la Santé et des Solidarités pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du

dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés au titre du programme 104 "Accueil des étrangers et intégration";

VU l'arrêté préfectoral de la région Île de France n° 2006-1460 du 26 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national des demandeurs d'asile et réfugiés;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sis 117 ter, av de la République, 91 230 Montgeron et géré par l'association "Connaissance, Espoir et Savoir"

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2 – 115 du 2 août 2006 portant délégation de signature accordée à monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU Les subdélégations d'autorisation de programme individualisées émises n°051075.140.2006.000012 du 21 février 2006, n°051075.140.2006.000020 du 20 mars 2006, n°051075.140.2006.000046 du 19 mai 2006, n°051075.140.2006.000066 du 22 septembre 2006 concernant le Budget Opérationnel de Programme 104 "Accueil des Étrangers et Intégration" du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement ;

VU le budget transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 6 octobre 2006

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

CODE FINESS : 91 000 533 9

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de "Connaissance, Espoir et Savoir" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 600 €	596 756,36€

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	262 511,36 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	278 645 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	611 770,52 €	618 060,52 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 290€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La Dotation Globale de Financement précisée à l'article 4 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

-déficit de 21 304,16 €

Article 3 : La DGF comprend 20 000 € en Crédits Non Reconductibles qui seront versés à titre exceptionnel et en une seule fois.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CADA "Connaissance, Espoir et Savoir" est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à 611 770,52 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 49 314,21 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 06-2037 du 31 octobre 2006

2006 - DDASS - IDS

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre Provisoire d'Hébergement situé 80 rue du 8 mai 1945, 91 300 Massy pour l'exercice 2006.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU la loi de finance n°2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts et découverts par la loi de finances pour 2006;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 du Ministère de la Santé et des Solidarités pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du

dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés au titre du programme 104 "Accueil des étrangers et intégration";

VU l'arrêté préfectoral de la région Île de France n° 2006-1460 du 26 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national des demandeurs d'asile et réfugiés;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2 – 115 du 2 août 2006 portant délégation de signature accordée à monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation de programme individualisées émises n°051075.140.2006.000012 du 21 février 2006, n°051075.140.2006.000020 du 20 mars 2006, n°051075.140.2006.000046 du 19 mai 2006, n°051075.140.2006.000066 du 22 septembre 2006 concernant le Budget Opérationnel de Programme 104 "Accueil des Étrangers et Intégration" du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement ;

VU le budget transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 6 octobre 2006;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

CODE FINESS : 91 001 562 7

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement de la Cimade sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 800 €	775 876 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	380 176 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 900 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	709 035 €	767 794 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 759 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La Dotation Globale de Financement précisée à l'article 4 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 8 082 €

Article 3 : La DGF comprend 85 380 € en Crédits Non Reconductibles qui seront versés à titre exceptionnel et en une seule fois.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CPH de la Cimade est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à 709 035 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 51 971,25 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 06-2038 du 31 octobre 2006

2006 - DDASS - IDS

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de la Croix Rouge Française situé 1 rue du château Lafontaine 91 220 Brétigny sur Orge pour l'exercice 2006.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU la loi de finance n°2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts et découverts par la loi de finances pour 2006;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 du Ministère de la Santé et des Solidarités pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du

dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés au titre du programme 104 "Accueil des étrangers et intégration";

VU l'arrêté préfectoral de la région Île de France n° 2006-1460 du 26 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national des demandeurs d'asile et réfugiés;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2004 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sis 1 rue du château Lafontaine, 91 220 Brétigny sur Orge et géré par l'association "La Croix Rouge Française"

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2 – 115 du 2 août 2006 portant délégation de signature accordée à monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU Les subdélégations d'autorisation de programme individualisées émises n°051075.140.2006.000012 du 21 février 2006, n°051075.140.2006.000020 du 20 mars 2006, n°051075.140.2006.000046 du 19 mai 2006, n°051075.140.2006.000066 du 22 septembre 2006 concernant le Budget Opérationnel de Programme 104 "Accueil des Étrangers et Intégration" du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement ;

VU le budget transmis le 26 décembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 6 octobre 2006

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 octobre 2006

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

CODE FINESS : 91 000 543 8

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de la Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 362 €	139 054 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	55 965 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 727 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	136 979,68 €	138 847,68 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 868 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La Dotation Globale de Financement précisée à l'article 4 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- Excédent de 206,32 €

Article 3 : La DGF comprend 1 862 € en Crédits Non Reconductibles qui seront versés à titre exceptionnel et en une seule fois.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CADA de la Croix Rouge Française est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à 136 979,38 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 11 259,78 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 06-2039 du 31 octobre 2006

2006 - DDASS - IDS

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de France Terre d'Asile situé 4 av de France 91 300 Massy pour l'exercice 2006.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU la loi de finance n°2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts et découverts par la loi de finances pour 2006;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 du Ministère de la Santé et des Solidarités pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés au titre du programme 104 "Accueil des étrangers et intégration";

VU l'arrêté préfectoral de la région Île de France n° 2006-1460 du 26 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national des demandeurs d'asile et réfugiés;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sis 4 av de France 91 300 Massy et géré par l'association "France Terre d'Asile"

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2 – 115 du 2 août 2006 portant délégation de signature accordée à monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU Les subdélégations d'autorisation de programme individualisées émises n°051075.140.2006.000012 du 21 février 2006, n°051075.140.2006.000020 du 20 mars 2006, n°051075.140.2006.000046 du 19 mai 2006, n°051075.140.2006.000066 du 22 septembre 2006, concernant le Budget Opérationnel de Programme 104 "Accueil des Étrangers et Intégration" du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement ;

VU le budget transmis le 13 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 6 octobre 2006;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 octobre;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

CODE FINESS : 91 000 538 8

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de France Terre d'Asile à Massy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 646,92 €	506 250 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	207 646,85 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	282 956,23 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	542 481,10 €	546 481,10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La Dotation Globale de Financement précisée à l'article 4 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- déficit de 40 231,10 €

Article 3 : La DGF comprend 50 000 € en Crédits Non Reconductibles qui seront versés à titre exceptionnel, en une seule fois.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CADA de France Terre d'Asile à Massy est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à 542 481, 10 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 41 040, 09 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 06-2040 du 31 octobre 2006

2006 - DDASS - IDS

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de la Sonacotra situé 1 route Brière les scellés 91 150 Etampes pour l'exercice 2006.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU la loi de finance n°2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts et découverts par la loi de finances pour 2006;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 du Ministère de la Santé et des Solidarités pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés au titre du programme 104 "Accueil des étrangers et intégration";

VU l'arrêté préfectoral de la région Île de France n° 2006-1460 du 26 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national des demandeurs d'asile et réfugiés;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2005 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sis 1 route Brière les scellés, 91 150 Etampes et géré par l'association la Sonacotra

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2 – 115 du 2 août 2006 portant délégation de signature accordée à monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU Les subdélégations d'autorisation de programme individualisées émises n°051075.140.2006.000012 du 21 février 2006, n°051075.140.2006.000020 du 20 mars 2006, n°051075.140.2006.000046 du 19 mai 2006, n°051075.140.2006.000066 du 22 septembre 2006 concernant le Budget Opérationnel de Programme 104 "Accueil des Étrangers et Intégration" du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement ;

VU le budget transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 6 octobre 2006;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 octobre 2006;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

CODE FINESS : 91 000 712 9

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de la Sonacotra sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 383 €	560 318 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	234 193 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	299 742 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	560 318 €	560 318 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CADA de la Sonacotra est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à 560 318 €;

En application de l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 46 693,17 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 06-2041 du 31 octobre 2006

2006 - DDASS - IDS

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de France Terre d'Asile situé 101-103 av de Fromenteau 91 600 Savigny sur Orge pour l'exercice 2006.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU la loi de finance n°2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts et découverts par la loi de finances pour 2006;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 du Ministère de la Santé et des Solidarités pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés au titre du programme 104 "Accueil des étrangers et intégration";

VU l'arrêté préfectoral de la région Île de France n° 2006-1460 du 26 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national des demandeurs d'asile et réfugiés;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sis 101-103 av Fromenteau, 91 600 Savigny sur Orge et géré par l'association France Terre d'Asile

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2 – 115 du 2 août 2006 portant délégation de signature accordée à monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU Les subdélégations d'autorisation de programme individualisées émises n°051075.140.2006.000012 du 21 février 2006, n°051075.140.2006.000020 du 20 mars 2006, n°051075.140.2006.000046 du 19 mai 2006, n°051075.140.2006.000066 du 22 septembre 2006 concernant le Budget Opérationnel de Programme 104 "Accueil des Étrangers et Intégration" du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement ;

VU le budget transmis le 13 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 6 octobre 2006

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 octobre 2006

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

CODE FINESS : 91 000 547 9

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 500,35 €	1 016 086,23 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	431 136,94 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	547 448,94 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	893 165,70 €	893 165,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La Dotation Globale de Financement précisée à l'article 4 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 122 920,53 €

Article 3 : La DGF comprend 12 336,23 € en Crédits Non Reconductibles qui seront versés à titre exceptionnel et en une seule fois.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CADA de France Terre d'Asile est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à 893 165, 70 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 73 402, 45 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

n° 2006/ DDASS/ ESOS/ 06-2492 du 28 DECEMBRE 2006

**portant retrait de l'agrément d'une entreprise
de transports sanitaires terrestres.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2668 du 27 juillet 1992 attribuant l'agrément n° 91.92.204 au Centre Hospitalier Gilles de CORBEIL pour son service de transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT que le véhicule Ambulance immatriculé 397 DMB 91 appartenant au Centre Hospitalier Sud Francilien a été vendu le 3 juillet 2006 aux Ambulances GROUPE France AMBULANCES sises 45, boulevard Henri Dunant 91100 CORBEIL ESSONNES ;

VU l'avis rendu par le Sous Comité des Transports Sanitaires en date du 10 novembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément n° **91.92.204** attribué au **Centre Hospitalier Sud Francilien** par l'arrêté préfectoral n°**92-2668 du 27 juillet 1992** susvisé pour son service de Transports Sanitaires Terrestres, est retiré.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 07-0096 du 17 janvier 2007

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006
portant modification des membres du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODESRT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODESRT) ;

Vu le remplacement du docteur Catherine DUBOURG-GOLDSTEIN, Médecin inspecteur de la santé publique au 1^{er} janvier 2007, par le docteur Diana VALEVA, Médecin inspecteur de la santé publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006 est modifié comme suit :

Membre permanent :

- Le docteur Diana VALEVA

Membre suppléant :

- Le docteur Catherine DUBOURG-GOLDSTEIN

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRETE

n° 2006 –DDE-SH-n° 0243 en date du 21/12/2006

portant agrément de la SONACOTRA d'EVRY
pour la gestion d'une résidence sociale de 104 studios située
à EVRY – 7 Place de la Gare – Villa Blaise Pascal

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;
- VU la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 26 octobre 2005 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- SUR avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne en date du 15 décembre 2006 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

- La SONACOTRA sise 42, rue Cambronne 75015 PARIS - est agréée pour la gestion de la résidence sociale – foyer de travailleurs migrants de 104 studios située 7 place de la Gare à EVRY ;

De ce fait, la SONACOTRA est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

ARTICLE 2 -

La SONACOTRA s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement) ;
- à mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

ARTICLE 3 -

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de la SONACOTRA à ses obligations et après que cette dernière a été mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances

signé Alain ZABULON

ARRETE

n° 2006 –DDE-SH-n° 0244 en date du 21/12/2006

portant agrément de la SONACOTRA d'EVRY
pour la gestion d'une résidence sociale de 110 logements située
à EVRY - 42 Cours Blaise Pascal

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;
- VU la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 26 octobre 2005 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- SUR avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne en date du 15 décembre 2006
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

- La SONACOTRA sise 42, rue Cambronne 75015 PARIS - est agréée pour la gestion de la résidence sociale – foyer de travailleurs migrants de 110 logements située au Cours Blaise Pascal à EVRY

De ce fait, la SONACOTRA est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

ARTICLE 2 -

La SONACOTRA s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement) ;
- à mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

ARTICLE 3 -

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de la SONACOTRA à ses obligations et après que cette dernière a été mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances

signé Alain ZABULON

ARRETE

n° 0254 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006

**fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement
sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0314-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Boussy saint Antoine**,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, le taux de majoration peut être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

Considérant l'obligation de création de 61 logements sociaux pour la période triennale 2005/2007.

Considérant les dossiers financés au titre de l'année 2005, ainsi que ceux réellement déposés dans le cadre du financement de l'Etat de l'année 2006, pour la création de 45 logements sociaux sur le territoire de la commune de Boussy saint Antoine,

Considérant qu'une dynamique de création de logements locatifs sociaux est engagée sur la commune de Boussy Saint Antoine,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié dans les conditions suivantes, le taux de majoration de 100% appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006, est ramené à 80 % à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0255 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006

**fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement
sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0315-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Bruyères le Châtel**,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, le taux de majoration peut être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

Considérant l'obligation de création de 28 logements sociaux pour la période triennale 2005/2007,

Considérant qu'une dynamique de création d'au minimum 80 logements sociaux est engagée sur la commune de Bruyères le Châtel, permettant de remplir les obligations triennales cumulées (2002/2004 et 2005/2007) à court terme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié dans les conditions suivantes, le taux de majoration de 67% appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006, est ramené à 47% à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0256 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006

**fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement
sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0316-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Bures sur Yvette**,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, le taux de majoration peut être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

Considérant l'obligation de création de 27 logements sociaux pour la période triennale 2005/2007.

Considérant les dossiers financés au titre de l'année 2005, ainsi que ceux réellement déposés dans le cadre du financement de l'Etat de l'année 2006, pour la création de 16 logements sociaux sur le territoire de la commune de **Bures sur Yvette**,

Considérant qu'une dynamique de création de logements locatifs sociaux est engagée sur la commune de **Bures sur Yvette**,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié dans les conditions suivantes, le taux de majoration de 51% appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006, est ramené à 31% à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0257 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006

fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0321-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Montlhéry**,

Considérant qu'en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, le taux de majoration peut être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

Considérant l'obligation de création de 48 logements sociaux pour la période triennale 2005/2007.

Considérant les dossiers financés au titre de l'année 2005, ainsi que ceux réellement déposés dans le cadre du financement de l'Etat de l'année 2006, pour la création de 62 logements sociaux sur le territoire de la commune de Montlhéry,

Considérant que l'objectif de la période triennale 2005/2007 est réalisé ainsi qu'un effort de rattrapage pour la période 2002/2004, à hauteur des deux tiers.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié dans les conditions suivantes, le taux de majoration de 50% appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006, est ramené à 25% à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0258 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006

fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0324-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Saint Germain lès Corbeil**,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, le taux de majoration peut être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

Considérant l'obligation de création de 59 logements sociaux pour la période triennale 2005/2007.

Considérant les dossiers financés au titre de l'année 2005, ainsi que ceux réellement déposés dans le cadre du financement de l'Etat de l'année 2006, pour la création de 42 logements sociaux sur le territoire de la commune de Saint Germain lès Corbeil,

Considérant qu'une dynamique de construction de logements locatifs sociaux est engagée sur la commune de Saint Germain lès Corbeil,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié dans les conditions suivantes, le taux de majoration de 84% appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006, est ramené à 64% à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0259 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006

fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0326-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Marcoussis**,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, le taux de majoration peut être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

Considérant l'obligation de création de 51 logements sociaux pour la période triennale 2005/2007.

Considérant les dossiers financés au titre de l'année 2005, ainsi que ceux réellement déposés dans le cadre du financement de l'État de l'année 2006, pour la création de 64 logements sociaux sur le territoire de la commune de Marcoussis,

Considérant que l'objectif de la période triennale 2005/2007 est réalisé ainsi qu'un effort réel de rattrapage pour la période 2002/2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié dans les conditions suivantes, le taux de majoration de 50% appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006, est ramené à 0% à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0260 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006

fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0328-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Villabé**,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, le taux de majoration peut être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

Considérant l'obligation de création de 41 logements sociaux pour la période triennale 2005/2007.

Considérant les dossiers financés au titre de l'année 2005, ainsi que ceux réellement déposés dans le cadre du financement de l'Etat de l'année 2006, pour la création de 95 logements sociaux sur le territoire de la commune de Villabé,

Considérant que l'objectif de la période triennale 2005/2007 est réalisé ainsi qu'un effort réel de rattrapage pour la période 2002/2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié dans les conditions suivantes, le taux de majoration de 90% appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006, est ramené 0% à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0261 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006

fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0329-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Villebon sur Yvette**,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, le taux de majoration peut être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

Considérant l'obligation de création de 60 logements sociaux pour la période triennale 2005/2007.

Considérant le conventionnement de 123 logements en milieu occupé avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), décomptés comme logements locatifs sociaux au titre de l'année 2006, sur le territoire de la commune de Villebon sur Yvette,

Considérant que la commune s'est engagée par délibération du 15 décembre 2005 à produire 165 logements sociaux neufs sur la période 2005/2007, non déposés au titre des demandes de financement 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié dans les conditions suivantes, le taux de majoration de 96% appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006, est ramené à 50% à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0262 - 2006 – DDE - SH - du 29 décembre 2006

**fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement
sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0330-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Villemoisson sur Orge**,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, le taux de majoration peut être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

Considérant l'obligation de création de 46 logements sociaux pour la période triennale 2005/2007.

Considérant les dossiers financés au titre de l'année 2005, ainsi que ceux réellement déposés dans le cadre du financement de l'Etat de l'année 2006, pour la création de 31 logements sociaux sur le territoire de la commune de Villemoisson sur Orge,

Considérant qu'une dynamique de création de logements locatifs sociaux est engagée sur la commune de Villemoisson sur Orge,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié dans les conditions suivantes, le taux de majoration de 100% appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006, est ramené à 80 % à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0059 du 13 novembre 2006

**portant agrément simple
à l'association « PRAD »
Plate forme de Ressources d'Aides à Domicile
sise 5 rue Jules Vallès 91100 CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'association « PRAD », le 27 octobre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 10 novembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « PRAD » située 5 rue Jules Vallès à CORBEIL-ESSONNES - 91100 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes..

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association « PRAD » pour ces services est le numéro 2006-1.91.42

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'association « PRAD » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0060 du 13 novembre 2006

**portant agrément simple
à l'association « SYNERGIE 91 »
Plate forme de Ressources et de Mutualisations de Moyens
sise 4 rue Henri Barbusse 91290 ARPAJON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'association « SYNERGIE 91 », le 31 octobre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 10 novembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « SYNERGIE 91 » située 4 rue henri Barbusse à ARPAJON - 91290 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes..

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association « SYNERGIE 91 » pour ces services est le numéro 2006-1.91.43

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'association « SYNERGIE 91 » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0061 du 13 novembre 2006

**portant agrément simple à l'association « PARTAGE »
Plate forme Associative de Ressources Techniques
et d'Actions Groupées en Essonne
sise 1 Place des Planches 91400 ORSAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'association « PARTAGE », le 7 novembre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 13 novembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « PARTAGE » située 1 Place des Planches à ORSAY - 91400 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes..

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association « PARTAGE » pour ces services est le numéro 2006-1.91.44

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'association « PARTAGE » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0062 du 17 novembre 2006
portant agrément simple
à l'entreprise « AAD VAL DE SEINE »
sise 17 avenue du Château 91450 ETIOLLES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « AAD Val de Seine », le 18 octobre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 16 novembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « AAD Val de Seine » située 17 avenue du Château à Etiolles - 91450 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de trois ans.
- Soutien scolaire.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile *.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile **.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.

** hors publics dit « fragiles » : personnes de + de 60 ans, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « AAD Val de Seine » pour ces services est le numéro 2006-1.91.45

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « AAD Val de Seine » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0063 du 17 novembre 2006
portant agrément simple
à l'entreprise « KAN SERVICES BUSINESS»
Nom commercial : Trois anges à domicile
sise 14 rue du Docteur Roux - BP 20262 - 91160 LONGJUMEAU CEDEX**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Kan Services Business », le 13 novembre 2006, complétée le 16 novembre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 16 novembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Kan Services Business» située 14 rue du Docteur Roux à Longjumeau - 91160 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfants de plus de trois ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Kan Services Business » pour ces services est le numéro 2006-1.91.46

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Kan Services Business » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0064 du 1^{er} décembre 2006

**portant agrément qualité
à l'entreprise « Ascaide Ile de France Haute Normandie »
sise 9 Route de Brie 91800 BRUNOY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise « Ascaide Ile de France Haute Normandie », pour ses établissements de l'Essonne, de Paris, des Hauts-de-Seine, du Val de Marne et de Seine Maritime, le 8 septembre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis des Présidents des conseils généraux de l'Essonne, du Val de Marne et de Seine Maritime ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 1^{er} décembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Ascaide Ile de France Haute Normandie » située 9 Route de Brie à Brunoy - 91800 - ainsi que ses établissements situés :

- 38 route de Brie 91800 Brunoy ;
- 47 rue Hallée 75014 Paris ;
- 46 rue Chardon Lagache 75016 Paris ;
- 6 rue Chevreul 92150 Suresnes ;
- 2 bis rue du Maréchal Maunoury 94300 Vincennes ;
- 89/91 rue Jean Jaurès 94700 Maisons Alfort ;
- 101 rue du Général Leclerc 76000 Rouen.

est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, * ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) *.

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.*

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise « Ascaide Ile de France Haute Normandie » pour ces services est le numéro 2006-2.91.11

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Ascaide Ile de France Haute Normandie » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0065 du 15 décembre 2006

**portant agrément qualité
à l'entreprise « Marcelle CEAUX GENIN »
Nom commercial : A.A.S.D.
(Accompagnement de la personne, Aide à l'handicap, Services à Domicile)
sise 26 bis rue Mère Marie Pia 91480 QUINCY SOUS SENART**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise « Marcelle CEAUX GENIN - A.A.S.D. », le 19 septembre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 14 décembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Marcelle CEAUX GENIN - A.A.S.D. » située 26 bis rue Mère-Marie Pia à QUINCY SOUS SENART - 91480 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété.
- Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,¹ ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)¹.
- Assistance administrative à domicile.

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise « Marcelle CEAUX GENIN - A.A.S.D. » pour ces services est le numéro 2006-2.91.12

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0066 du 13 décembre 2006

**portant agrément simple
à l'association « PROGRESS 91 »
PRoMotion et GRoupement de l'Economie Sociale et Solitaire de l'Essonne
sise 6 rue René Legros 91600 SAVIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'association « PROGRESS 91 », le 27 novembre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 14 décembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « PROGRESS 91 » située 6 rue René Legros à Savigny sur Orge - 91600 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes..

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association « PROGRESS 91 » pour ces services est le numéro 2006-1.91.47

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'association « PROGRESS 91 » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0067 du 28 décembre 2006

**portant agrément simple
à l'entreprise « TSADE »
sise ZAC des Montatons - 28 rue Denis Papin
91240 ST MICHEL SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « TSADE », le 27 novembre 2006, complétée le 7 décembre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 27 décembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TSADE » située ZAC des Montatons - 28 rue Denis Papin à Saint Michel sur Orge - 91240 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Soutien scolaire.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraisons de courses à domicile ¹.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Cours à domicile ².

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

²Hors publics dits « fragiles » : personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « TSADE » pour ces services est le numéro 2006-1.91.48

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0068 du 28 décembre 2006
portant agrément simple
à l'association « PROCAD »
(Plate-forme de Ressources et d'Outils Communs pour l'Aide à Domicile)
sise 2 avenue du Chemin de Fer 91000 EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'association « PROCAD », le 19 décembre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 27 décembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « PROCAD » située 2 avenue du Chemin de Fer à Evry-91000 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes..

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association « PROCAD » pour ces services est le numéro 2006-1.91.49

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'association agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0069 du 29 décembre 2006
portant agrément simple
à l'entreprise « EYREYSS »
sise 33 rue Johnstone et Reckitt 91130 RIS-ORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « EYREYSS », le 29 novembre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 28 décembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « EYREYSS » située 33 rue Johnstone et Reckitt à Ris-Orangis - 91130 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Soutien scolaire.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraisons de courses à domicile ¹.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Assistance administrative à domicile ².
- Cours à domicile ².

¹ A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

² Hors publics dits « fragiles » : personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « EYREYSS » pour ces services est le numéro 2006-1.91.50

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 059 du 03 octobre 2006

ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR
HEIJLIGERS CURENS NEETLJE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-046 du 02 juin 2005 ;

VU la demande de renouvellement du mandat sanitaire présentée par le docteur HEIJLIGERS CURENS Neeltje pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Madame HEIJLIGERS CURENS Neeltje, docteur Vétérinaire, à la clinique du docteur CORDE, vétérinaire à St Michel sur Orge – 65 rue de Montlhéry est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE. Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur Neetlje HEIJLIGERS CURENS s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 060 du 12 octobre 2006

ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE
AU DOCTEUR MORVAN LUCILE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine et Marne du 17 novembre 2004 ;

VU la demande d'extension du mandat sanitaire présentée par le docteur Lucile MORVAN pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Lucile MORVAN, docteur vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire des docteurs DUPUY/DAUBY/RICHARD et SIMONNET – 104, avenue Foch 77100 MEAUX – est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l’Essonne.

Le titulaire d’un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d’un an. Sur demande de l’intéressé, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l’Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l’article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur Lucile MORVAN, s’engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l’exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l’article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l’article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d’exercice professionnel dans le département de l’Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l’Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l’Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 067 du 24 novembre 2006

ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE
AU DOCTEUR BEDOSSA THIERRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral des services vétérinaires des Hauts de Seine du 05 novembre 2002 ;

VU la demande d'extension du mandat sanitaire présentée par le docteur Thierry BEDOSSA pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Thierry BEDOSSA, docteur vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire de Neuilly sur Seine est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressé, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur Thierry BEDOSSA s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 068 DU 27 novembre 2006
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A MADAME LAMBIN BABIN MARIE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Madame LAMBIN BABIN Marie pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Madame Marie LAMBIN BABIN, docteur vétérinaire, assistante du docteur ESNAULT Michel – 57 boulevard Gabriel Péri à Viry Chatillon est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – Madame Marie LAMBIN BABIN s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des services
vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY-CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 070 du 08 décembre 2006
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A MADEMOISELLE CHRISTELLE BONNAMY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle Christelle BONNAMY pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Christelle BONNAMY, docteur vétérinaire, assistante à la clinique vétérinaire, 126 route de Corbeil - 91160 LONGJUMEAU est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – Mademoiselle Christelle BONNAMY s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY-CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 071 du 11 décembre 2006
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A MONSIEUR ADRIEN CRISTINELLI

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Monsieur Adrien CRISTINELLI pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Adrien CRISTINELLI, docteur vétérinaire, assistant à la clinique vétérinaire, 73 avenue de Paris – 91150 ETAMPES est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – Monsieur Adrien CRISTINELLI s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY-CHAMARD.

ARRETE

N° 2006-DDSV – 073 du 12 décembre 2006

Relatif à la constitution, au fonctionnement et à la composition du Conseil départemental de la santé et de la protection animales

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

ARRETE

Chapitre I : Constitution et attribution

Art 1 : Conformément à l'article 15 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006, il est institué, dans le département de l'Essonne, le Conseil départemental de la santé et de la protection animales (désigné CDSPA dans la suite du texte).

Art 2 : Conformément à l'article R. 214-1 du code rural, le CDSPA participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, à la protection et à l'identification des animaux :

- au titre de la santé animale, il est consulté sur les modalités de mise en oeuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;
- au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale ;
- en matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités et la mise en oeuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

Art 3 : Conformément à l'article R.214-3 du code rural, lorsque le CDSPA est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite "identification animale".

Chapitre II : Fonctionnement

Art 4 : Le CDSPA est une commission à vocation consultative. Sur certains thèmes énoncés à l'article 5 du présent arrêté, la consultation du CDSPA revêt un caractère obligatoire en référence à une disposition législative ou réglementaire.

Art 5 : La consultation du CDSPA est obligatoire :

Dans le domaine de la santé animale :

- en cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R. 224-4 du code rural, pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxies collectives ;
- lorsque le préfet est appelé à prendre des décisions relatives au territoire sur lequel s'applique une prophylaxie collective obligatoire, à la période durant laquelle s'applique cette obligation, aux modalités pratiques de mise en oeuvre et aux tarifs des interventions ;
- pour arrêter la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire ;

- pour arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D. 223-22-1 du code rural.

Dans le domaine de l'identification animale :

- sur les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département.

Art 6 : Les dispositions du Décret 2006-672 du 8 juin 2006 s'appliquent au fonctionnement du CDSPA.

Art 7 : Lorsque la consultation du CDSPA est obligatoire en référence à l'article 4 du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables :

- Sauf urgence, les membres du conseil reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- Le procès-verbal de la réunion du conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.
 - Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.
- L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

- Lorsque le conseil n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Art 8 : La formation spécialisée « identification animale » peut être réunie à la demande du préfet, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des services vétérinaires ou du président ou du directeur de l'établissement régional de l'élevage.

Chapitre III : Composition

Art 9 : Le Conseil départemental de la santé et de la protection animales est présidé par le préfet et comprend des représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires ainsi que d'associations de protection animale et de protection de la nature.

Art 10 : Les membres du CDSPA sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Les représentants des organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives.

Art 11 : La liste des membres du CDSPA ainsi que celle de sa formation spécialisée « identification animale » est donnée en annexe du présent arrêté.

Art 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé : Michel AUBOUIN

ANNEXE : Liste des membres du Conseil départemental de la santé et de la protection animales (*en police gras italique : les membres de la formation spécialisée « Identification animale »*)

Préfet et services de l'Etat

Le préfet ou son représentant

Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant

Le chef du service santé et protection animales de la DDSV ou son représentant

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant

Le directeur départemental de la sécurité publique

Le directeur départemental de la protection civile ou son représentant

Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant

Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant

Le trésorier-payeur général ou son représentant

Le chef du groupe des subdivisions de la DRIRE ou son représentant

Collectivités territoriales

Le président du conseil général ou son représentant

Deux conseillers généraux désignés par le conseil général

Trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires

Organisations syndicales et professionnelles agricoles

Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant

Le directeur de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou son représentant

Le président, ou son représentant de l'association d'éleveurs la plus représentative

Le président, ou son représentant, de l'organisation syndicale départementale à vocation générale d'exploitants agricoles la plus représentative, habilitée en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié

Un représentant des établissements d'équarrissage

Organisations syndicales et professionnelles vétérinaires

Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires ou son représentant

Un vétérinaire sanitaire sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département ou son représentant

Associations de protection animale et de protection de la nature

Le président ou son représentant de l'association de protection animale la plus représentative dans le département

Le président ou son représentant de l'association locale de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore la plus représentative

DIVERS

A R R E T E N° 2006-21576

**portant modification de l'arrêté n° 2003-16676 du 31 décembre 2003
relatif à l'organisation de la préfecture de police**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français et l'administration, notamment son article 16 ;

Vu la loi n°66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2003-737 du 1er août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 21 décembre 2006 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La préfecture de police se compose du cabinet du préfet de police, du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, du secrétariat général de la zone de défense de Paris, du secrétariat général pour l'administration et des directions, services et laboratoire suivants :

1. Les directions et services actifs, qui sont :
 - la direction de l'ordre public et de la circulation ;
 - la direction de la police urbaine de proximité ;
 - la direction de la police judiciaire ;
 - la direction des renseignements généraux ;
 - la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;
 - l'inspection générale des services.

2. Les directions et services administratifs, qui sont :
 - la direction de la police générale ;
 - la direction des transports et de la protection du public, à laquelle sont rattachés l'institut médico-légal, la direction des services vétérinaires et le service technique d'inspection des installations classées ;
 - la direction des ressources humaines ;
 - la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;
 - le service des affaires immobilières ;
 - le service des affaires juridiques et du contentieux.

3. Le laboratoire central.

Article 2

Le cabinet du préfet de police comprend :

- la sous-direction des services administratifs ;
- le service de la communication ;
- le service des archives et du musée ;
- le service « information et sécurité » ;
- le service intérieur.

Article 3

Sont rattachés au secrétariat général de la zone de défense de Paris :

- l'état-major de zone ;
- le service interdépartemental de défense et de protection civiles.

Article 4

Sont rattachés au secrétariat général pour l'administration :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;
- le service des affaires immobilières ;
- le service des affaires juridiques et du contentieux.

Est également rattachée au secrétariat général pour l'administration, la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, direction active, pour les attributions autres que les missions opérationnelles concourant directement à l'exercice de la police active.

Article 5

L'organisation et les missions du cabinet du préfet de police, du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, du secrétariat général de la zone de défense de Paris, du secrétariat général pour l'administration, des directions et des services actifs et administratifs et du laboratoire central de la préfecture de police sont précisées par arrêté du préfet de police.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur par décision du préfet de police.

Article 7

L'arrêté n°2003-16676 modificatif du 31 décembre 2003 est abrogé.

Article 8

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait a Paris, le 26 décembre 2006
Le Préfet de Police
Signé Pierre MUTZ

A R R E T E N° 2006-21577

**relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des transports et de la protection du public**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la Préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la Préfecture de Police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 23 et 24 avril 2001 renouvelant la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police dans certaines matières énumérées par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2003-16676 du 31 décembre 2003 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des transports et de la protection du public du 15 décembre 2006 .

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la Préfecture de Police du 21 décembre 2006 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

Article 1er

La direction des transports et de la protection du public est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

La direction départementale des services vétérinaires de Paris, le laboratoire central des services vétérinaires, et l'institut médico-légal, lui sont rattachés.

Le directeur des transports et de la protection du public est assisté par :

- le sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement
- le sous-directeur de la sécurité du public
- le sous-directeur des déplacements et de l'espace public.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction des transports et de la protection du public est chargée de la prévention et de la protection sanitaires, de la police des installations classées et de la lutte contre les nuisances.

Article 3

La direction des transports et de la protection du public est chargée de l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi qu'en matière de péril dans les bâtiments, et de celle concernant la salubrité des hôtels et foyers.

Article 4

La direction des transports et de la protection du public est chargée de la police de la circulation et du stationnement et assure le contrôle administratif des actes du Maire de Paris dans ce domaine. En outre, elle prépare les avis du Préfet de Police sur les projets d'aménagements de voirie en liaison notamment avec la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris.

Elle assure le suivi des questions relatives à la sécurité routière, et élabore, en liaison avec les services concernés, le plan départemental d'action de sécurité routière.

Elle est chargée de la réglementation de l'utilisation de l'espace public fluvial et aérien.

Article 5

Sous réserve des compétences exercées par les services du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, la direction des transports et de la protection du public assure, en liaison avec ces services la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels et immobiliers qui lui sont affectés.

TITRE II

ORGANISATION

Article 6

La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement comprend :

1°) Le bureau de la police sanitaire et de l'environnement, chargé de :

- la police administrative des débits de boissons (bars, restaurants et établissements de vente à emporter et de tout lieu recevant du public et diffusant de la musique amplifiée) ; l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et de la délivrance des récépissés correspondants ;
- la police sanitaire des restaurants et autres commerces d'alimentation ;
- la police sanitaire des animaux ;
- la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le secrétariat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST) ;
- la délivrance des autorisations concernant les opérations mortuaires.

2°) le bureau des actions de santé mentale, chargé de :

- l'instruction et le contrôle des hospitalisations d'office ;
- la gestion des cas signalés ;
- l'instruction des demandes de recherche dans l'intérêt des familles.

3°) Le bureau des actions contre les nuisances, chargé de :

- la lutte contre les nuisances sonores (bruits de voisinage) ;
- la lutte contre les nuisances olfactives ;
- les autorisations de chantiers de nuit.

Ce bureau dispose d'inspecteurs de salubrité chargé des enquêtes de nuisances sonores et olfactives.

4°) La mission des actions sanitaires, chargée de :

- la prévention des risques sanitaires, les procédures d'alerte, en liaison avec le dispositif de veille sanitaire et la préparation des mesures en cas de crise sanitaire ;
- l'organisation de la permanence des soins et les relations avec les professions de santé ;
- le secrétariat du Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) ;
- la gestion administrative et financière de l'infirmierie psychiatrique, et de l'institut médico-légal.

5°) Le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées.

Ce service apporte son concours technique aux attributions exercées par la direction des transports et de la protection du public dans le domaine des installations classées. Il exerce les mêmes attributions auprès des préfets des Hauts-de-Seine , de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

6°) L'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles mentaux peuvent présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, en vue de leur orientation.

7°) L'Institut médico-légal, chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie, ou devant donner lieu à expertise médico-légale, ou qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

Article 7

La sous-direction de la sécurité du public comprend :

1°) Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé de :

- l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique ;
- la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts.

2°) Le bureau de la sécurité de l'habitat chargé de :

- la police administrative des bâtiments menaçant ruine ;
- la police administrative de la sécurité dans les immeubles d'habitation ;
- la prévention des risques d'incendie dans les immeubles d'habitation ;
- la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage.

3°) Le bureau des établissements recevant du public, chargé de :

- la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels) ;
- la police administrative des immeubles de grande hauteur ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l'angle des risques d'incendie et de panique ;
- l'homologation des enceintes sportives.

4°) Le bureau des hôtels et foyers, chargé de :

- la police administrative des établissements recevant du public, applicable aux hôtels et aux foyers : sécurité préventive, commissions de sécurité etc... ;
- la police de la salubrité des hôtels et foyers ;

5°) Le service des architectes de sécurité :

Ce service apporte son concours technique aux attributions exercées par la direction des transports et de la protection du public dans le domaine de la sécurité du public.

6°) Le service commun de contrôle chargé, en liaison avec les bureaux compétents :

- du contrôle technique de tous les établissements recevant du public et des immeubles d'habitation ;
- de l'inspection de la salubrité des hôtels et foyers.

Article 8

La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

1°) Le bureau du commerce et de l'espace public, chargé des :

- avis ou autorisations pour les occupations du domaine public à des fins festives, sportives ou commerciales et pour les épreuves motorisées dans les enceintes sportives.
- autorisations pour les manifestations aériennes ou nautiques ;
- autorisations d'exploitation des établissements flottants ;
- autorisations de survol à basse altitude.

2°) Le bureau de la réglementation de l'espace public, chargé de :

- l'application des textes réglementaires en matière de police de la circulation et du stationnement dans le champ de compétence du Préfet de Police ;
- le contrôle administratif et le pouvoir de substitution en matière de circulation et de stationnement ;
- l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;
- la délivrance des autorisations exceptionnelles en matière de transports ou de stationnement.

3°) Le bureau des taxis et transports publics, chargé de :

- la réglementation générale concernant les voitures publiques et de son application ;
- l'agrément et du contrôle des écoles de formation des taxis et de l'organisation des examens ;
- la délivrance, du retrait ou de la suspension des certificats de capacité des conducteurs de voiture publique.

4°) Le bureau des objets trouvés et des fourrières chargé :

- du recueil du stockage et de la restitution ou aliénation des objets trouvés à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des véhicules conduits en fourrière à Paris ;
- de la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les Tribunaux de Grande Instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre ;
- de la réglementation et des agréments concernant le dépannage sur la voie publique.

Article 9

Un sous-directeur peut recevoir délégation pour la signature des actes, arrêtés et décisions relevant des attributions d'un autre sous-directeur, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 10

L'arrêté n° 2004-17888 du 7 septembre 2004 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public est abrogé.

Article 11

Le Préfet, directeur du cabinet, et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2007, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 26 décembre 2006

Le Préfet de police

Signé Pierre MUTZ

A R R E T E N° 2006-21578

**relatif aux missions et à l'organisation
du service des affaires juridiques et du contentieux**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police, et notamment le second alinéa de son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2003-16643 du 29 décembre 2003 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n°2003-16676 du 31 décembre 2003, modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la Préfecture de Police en date du 21 décembre 2006 ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration et du Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er

Le service des affaires juridiques et du contentieux de la Préfecture de Police est placé sous l'autorité du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le service des affaires juridiques et du contentieux est chargé :

- d'assurer par toutes les voies juridiques la défense des intérêts de l'Etat, de la Ville de Paris et de leurs agents placés sous l'autorité du Préfet de Police ;
- d'exercer des missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de toutes les directions et services relevant de l'autorité du Préfet de Police.

TITRE II

ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux ;
- le bureau de la protection juridique et de l'assurance ;
- le bureau de la responsabilité ;
- le centre de documentation
-

Article 4

Le bureau du contentieux est chargé de la défense des intérêts de la Préfecture de Police et du secrétariat général pour l'administration de la Police de Paris. Il comprend :

- La section du contentieux général, chargée du traitement des recours portant sur l'ensemble de l'activité et des décisions des services relevant de l'autorité du Préfet de Police ;
- La section du contentieux des étrangers, chargée de traiter les dossiers relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers, à l'exclusion des requêtes en première instance contre les arrêtés de reconduite à la frontière des étrangers et des procédures de référés concernant les étrangers.

Article 5

Le bureau de la protection juridique et de l'assurance comprend :

- La section de la protection juridique, qui accorde une assistance aux fonctionnaires de police affectés dans le ressort du SGAP de Paris et aux agents placés sous l'autorité du Préfet de Police lorsqu'ils sont victimes d'outrages, de rébellion, de violence, ou lorsqu'ils sont mis en cause par des tiers à l'occasion de leurs fonctions et recouvre les frais occasionnés par les tiers responsables dus à l'administration ;

- La section assurance, chargée de traiter les dossiers relatifs aux dommages matériels et corporels survenus dans le cadre impliquant des véhicules de la Préfecture de Police et du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris et ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à l'administration en cas d'accident de trajet.

-

Article 6

Le bureau de la responsabilité est chargé de gérer les contentieux et leur corollaire, l'allocation d'indemnités, dans plusieurs domaines. Il comprend :

- La section du contentieux des expulsions locatives ;
- La section du contentieux des fourrières, déminages et manifestations ;
- La section du contentieux de la responsabilité générale.

-

Article 7

Le centre de documentation est chargé d'une mission générale de gestion du fonds documentaire et assure une veille juridique au bénéfice de l'ensemble des directions et services de la Préfecture de Police.

Article 8

Le Préfet, directeur du cabinet, le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait a Paris, le 26 Décembre 2006

Le Préfet de Police

Signé Pierre MUTZ

Décision n° 29 /2007

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 230-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.4.14,
- VU Le Décret en date du 07 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de directeur général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Décision du directeur général de l'ANPE du 03 novembre 2006**, relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France.
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE.**

DECIDE

Article 1

Les Directeurs des Agences Locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
- au fonctionnement courant de l'unité,
- aux actions concourant au contact avec les usagers,
- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers,
- la certification du service fait pour les opérations énumérées ci-dessus

Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision qui prend effet au **2 janvier 2007** annule et remplace la décision n° 21/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs 1 à 11.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Noisy-le-Grand, le 21 décembre 2006

Signé Christian CHARPY
Directeur Général de l'ANPE

DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Martine MOYAT Adjointe au DALE Lara HAMADE Cadre Opérationnel	Jean Christian POUILLON Cadre Opérationnel Catarina GUERIN Cadre Opérationnel
Evry	MAREY Christine Directrice d'agence	Chantal AUTANT Adjointe au DALE Florence ROGER Cadre Opérationnel	Loïc PAGEOT Cadre Opérationnel Danièle BRIS Cadre Opérationnel
Juvisy sur Orge	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Yannick JUBEAU Adjoint au DALE	Myriam VANHEE Cadre Opérationnel
Savigny-sur-Orge	Bénédicte GOBE Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE Patricia AURY Cadre opérationnel	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Christine BOYER Conseiller chargé de projet emploi
Yerres	Michèle VIAL Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE Patricia AURY Cadre opérationnel	Isabelle MATYSIAK Cadre Opérationnel <i>Cadre Opérationnel</i>
Vitry Châtillon	Brigitte PENNEC Directrice d'agence	Nathalie BERTRAND Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel Catherine JUGDHURRY Cadre Opérationnel

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Jacques PERRIN (intérim DALE)	Nadine LEPRINCE Cadre Opérationnel <i>Cadre Opérationnel</i>	
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL Directeur d'agence	Loïc LACHENAL Cadre Opérationnel	Claudine LOUVEL Cadre Opérationnel Arlette COSQUER Cadre adjoint appui et gestion <i>Cadre adjoint annui et gestion</i>
Dourdan	Margot CANTERO (intérim DALE)	RIFFARD Pascal Cadre Opérationnel	Magali CHAULET Conseiller référent
Etampes	Renée VERMANDE Directrice d'agence	<i>m</i>	Hélène MEYER Cadre Opérationnel <i>Cadre Opérationnel</i>
Les Ulis	Isabelle CONTINI Directrice d'agence	Dorothee DELLUC Adjoint au DALE <i>Adjoint au DALE</i>	Laurence LANGLAIS Cadre Opérationnel Anne BODIN Conseiller Référent
Longjumeau	Denis JACOPIN Directeur d'agence	Anne Marie GERARD Adjoint au DALE <i>Adjointe au DALE</i>	Isabelle LAPORTE Cadre Opérationnel Corinne BOUTOILLE-THOUROT Cadre Opérationnel
Massy	Jocelyne BESNARD Directrice d'agence	BERGUERAND Luc Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel Christine ZORGATI Cadre Opérationnel
Sainte-Geneviève des Bois		Yves RAYNAUD Cadre Opérationnel <i>Cadre Opérationnel</i>	Françoise MORET Cadre Opérationnel Catherine AMIEL Chargée de projet emploi
Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE d'Etampes)	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Sylvain CANIVET Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

DECISION N° 28 / 2007

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU **Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **La Décision DOER-CP/MS n° 089-2004 du 10 décembre 2004** relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,
- VU **Les décisions portant nomination des Directeurs Délégués de la région ILE DE FRANCE**,

DECIDE

Article 1

Les directeurs délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2

Les directeurs délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emploi et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent.

Article 3

La présente décision qui prend effet **le 2 janvier 2007** annule et remplace la décision n° 189/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 3.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTIONS DELEGUEES D'ILE DE FRANCE

Département de l'Essonne		
DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEURS DELEGUES	DELEGATAIRES
ESSONNE EST	Anne-Hélène DAVAZE Directrice Déléguée	Catherine HAAS Directrice Déléguée
ESSONNE OUEST	Catherine HAAS Directrice Déléguée	Anne-Hélène DAVAZE Directrice Déléguée

Noisy-le-Grand, le 21 décembre 2006

Signé Christian CHARPY
Directeur Général de l'ANPE

ARRETE n° 06 DAIDD ENV 224

portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
zone de protection spéciale ZPS FR 1110795 et
site d'importance communautaire SIC FR 1100795
MASSIF de FONTAINEBLEAU

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 à L 141-7 et R 414-1 à R414-24 ;

VU la décision de la commission des communautés européennes du 7 décembre 2004 arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la listes des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique atlantique et notamment la désignation du SIC FR 1100795 du massif de Fontainebleau ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 Massif de Fontainebleau (zone de protection spéciale FR 1110795) ;

VU la lettre du ministre de l'écologie et de développement durable du 25 mars 2003, désignant le Préfet de Seine et Marne, Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral 2003 DAI 1 CV n° 129 du 5 septembre 2003 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 du massif de Fontainebleau pour l'élaboration du document d'objectifs ;

VU l'avis émis par le comité de pilotage lors de la réunion du 9 novembre 2006 ;

VU l'avis émis par le commandant de la région terre le 6 décembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 zone de protection spéciale ZPS FR 1110795 et site d'importance communautaire SIC FR 1100795 « Massif de Fontainebleau » concernant les communes suivantes :

Sur le département de Seine et Marne : Achères-La-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Dammarie-les-Lys, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Grez-sur-Loing, Larchant, Montigny-sur-Loing, Moret-sur-Loing, Noisy-sur-Ecole, Recloses, La Rochette, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Pierre-les-Nemours, Samois-sur-Seine, Thomery, Tousson, Ury, Le Vaudoué, Veneux-les-Sablons, Villiers-en-Bière, Villiers-sous-Grez,

Sur le département de l'Essonne : Courances, Milly-la-Forêt,

annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce document est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'en Préfecture de Seine et Marne et en Préfecture de l'Essonne, en Sous-Préfecture de Fontainebleau, dans les services des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt de Seine et Marne et de l'Essonne et dans les services de la Direction régionale de l'environnement d'Ile de France.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture de Seine et Marne, le Directeur départemental de l'agriculture de l'Essonne, le directeur régional de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine et Marne et de l'Essonne.

Melun, le 12 décembre 2006

Le Préfet,

Signé Jacques BARTHELEMY

ARRETE N° 06-169

portant fixation de la dotation au titre de l'aide à la contractualisation 2006 de :

**L'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER
91349 MASSY CEDEX**

FINESS : 910300219

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU les arrêtés des 5 mars 2006 et 9 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 précité ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 octobre 2006 ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} Il est alloué à l'**INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER** pour l'année 2006, une dotation d'aide à la contractualisation pour participer au financement de la réalisation, par une société d'étude externe, d'une prestation de diagnostic du système d'information en vue de la préparation à l'alimentation du dossier médical personnel (DMP).
- ARTICLE 2 La dotation fixée à **25 100** euros fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2006.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 12 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France

Signé Jacques METAIS

ARRETE N° 06-171

portant fixation de la dotation au titre de l'aide à la contractualisation 2006 du :

**CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN
91480 QUINCY SOUS SENART**

FINESS : 910803543

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU les arrêtés des 5 mars 2006 et 9 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 précité ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 octobre 2006 ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} Il est alloué au **CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN** pour l'année 2006, une dotation d'aide à la contractualisation pour participer au financement de la réalisation, par une société d'étude externe, d'une prestation de diagnostic du système d'information en vue de la préparation à l'alimentation du dossier médical personnel (DMP).
- ARTICLE 2 La dotation fixée à **22 900** euros fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2006.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 12 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France

Signé Jacques METAIS

ARRETE N° 06-189

portant fixation de la dotation au titre de l'aide à la contractualisation 2006 de la :

**CLINIQUE DE L'YVETTE
91160 LONGJUMEAU**

FINESS : 910300177

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU les arrêtés des 5 mars 2006 et 9 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 précité ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 octobre 2006 ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} Il est alloué à la **CLINIQUE DE L'YVETTE** pour l'année 2006, une dotation d'aide à la contractualisation pour participer au financement de la conduite d'un projet d'évolution du système d'information de l'établissement en vue de la préparation à l'alimentation du dossier médical personnel (DMP).
- ARTICLE 2 La dotation fixée à **21 797** euros fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2006.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 12 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France

Signé Jacques METAIS

ARRETE N° 06-190

portant fixation de la dotation au titre de l'aide à la contractualisation 2006 de la :

**CLINIQUE DE L'ESSONNE
91024 EVRY CEDEX**

FINESS : 910805357

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU les arrêtés des 5 mars 2006 et 9 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 précité ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 octobre 2006 ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} Il est alloué à la **CLINIQUE DE L'ESSONNE** pour l'année 2006, une dotation d'aide à la contractualisation pour participer au financement de la conduite d'un projet d'évolution du système d'information de l'établissement en vue de la préparation à l'alimentation du dossier médical personnel (DMP).
- ARTICLE 2 La dotation fixée à **12 101** euros fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2006.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 12 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France

Signé Jacques METAIS

ARRETE N°2006-207
portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2006
du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN
91480 QUINCY SOUS SENART

FINESS : 910803543

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14,
R.162-42, R.162-42-3 et
R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la
sécurité sociale ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 et 9 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005
précité ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-
France en date du 19 décembre 2006;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué au *Centre hospitalier privé Claude Galien* pour l'année 2006,
une dotation de 25 157 euros destinée au financement de la mission d'intérêt
général suivante :
- contribution à l'élaboration de l'échelle nationale des coûts.
- ARTICLE 2 La mission financée par la présente dotation et les engagements pris par
l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs
et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation (25 157 euros) fait l'objet d'un versement unique
au titre du mois de décembre 2006.

- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 29/12/2006

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-
de-France,

Signé Jacques METAIS

ARRETE

n° 2006 –DGI - DSF 0006 du 26 décembre 2006

**portant désignation d'un régisseur de recettes intérimaire auprès
du Centre des Impôts Fonciers de Palaiseau**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des Impôts Fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de Palaiseau relevant de la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -. Madame Anne-Marie PRIOUL, contrôleur des impôts est désignée en qualité de régisseur de recettes intérimaire auprès du Centre des Impôts Foncier de Palaiseau relevant de la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne, à compter du 2 janvier 2007 en remplacement de Monsieur Claude DARCY.

Cet intérim ne pourra excéder la durée de six mois.

Madame Anne-Marie PRIOUL, est dispensée de cautionnement.

ARTICLE 2 -.Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne, le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-04504 DU 21 DECEMBRE 2006

Annule et remplace l'arrêté n° 2006-04389 du 22 novembre 20006

Portant sur le recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude
d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe
de la Fonction Publique Hospitalière

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires de la Fonction Publique Hospitalière;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière modifié par :

- décret n° 91-437 du 14 mai 1991,
- décret n° 94-1096 du 16 décembre 1994,
- décret n° 98-654 du 27 juillet 1998,
- décret n° 98-1219 du 29 décembre 1998,
- décret n° 99-817 du 16 septembre 1999,
- décret n° 2000-673 du 17 juillet 2000,
- décret n° 2001-984 du 29 octobre 2001,
- décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001,
- décret n° 2002-782 du 3 mai 2002,
- décret n° 2004-118 du 6 février 2004,
- décret n° 2006-224 du 24 février 2006 ;

VU l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au corps des adjoints administratifs hospitaliers prévus à l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, modifié ;

VU la circulaire du 31 octobre 1990 relative à l'application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 ;

VU l'attribution d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe, à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 08 novembre 2006 auprès du Ministère de la Santé et des Solidarités ;

SUR la proposition du Directeur général des Services Départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : un poste d'adjoint administratif de deuxième classe est attribué à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit) par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires Sociales de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature :

- Les agents administratifs, les standardistes et les agents de bureau (cadre d'extinction) des établissements visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, justifiant d'au moins dix ans dans un des corps susvisés,
- Les avis de recrutement par concours ou inscription sur une liste d'aptitude sont publiés au Bulletin Officiel du ministère de la Santé.

ARTICLE 3 : les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé à la :

**Direction des Ressources Humaines
Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 109**

**Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 4 : La nomination des candidats sera effective après avis de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Signé Gilles du CHAFFAUT

**Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement par voie d'inscription sur une liste
d'aptitude d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe
de la Fonction Publique Hospitalière**

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2006-04504 du 21 décembre 2006(annule et remplace l'arrêté n° 2006-04389 du 22 novembre 2006) a ouvert le recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière ;
- dans le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière ;
- les agents administratifs, les standardistes et les agents de bureau (cadre d'extinction) des établissements visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, justifiant d'au moins dix ans dans un des corps susvisés.

Les avis de recrutement par concours ou inscription sur une liste d'aptitude sont publiés au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé.

Les candidats ont un mois à compter de la publication de cet avis au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la :

**Direction des Ressources Humaines
Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 109**

**Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX.**

La nomination des candidats sera effective après avis de la commission administrative paritaire.

Arrêté N°2006-244-1

portant adhésion de la commune de Carrières-sur-Seine (78)
pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et
d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-
de-France « SIGEIF »

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de la Seine-et-Marne,
Le préfet des Yvelines,
Le préfet de l'Essonne,
Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le préfet du Val-de-Marne,
Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 concernant les conditions d'adhésion de nouvelles communes à un syndicat de communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz »;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 06-15 du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France du 30 janvier 2006 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Carrières-sur-Seine (Yvelines) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité;

Vu la lettre du 3 mars 2006 notifiant cette délibération aux maires des communes syndiquées ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies,

Arrêtent :

Art. 1^{er} : La commune de Carrières-sur-Seine (Yvelines) est admise à adhérer, pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité, au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France.

Art. 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2006.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris

signé Michel LALANDE

Le préfet du département
de la Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général adjoint de la préfecture

signé Romain ROYET

Le préfet du département
de l'Essonne

signé Gérard MOISSELIN

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis et par délégation,
le secrétaire général

signé François DUMUIS

Le préfet du département
des Yvelines et par délégation,
le secrétaire général

signé Erard CORBIN de MANGOUX

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine et par délégation,
le secrétaire général

signé Philippe CHAIX

Le préfet du département
du Val-de-Marne et par délégation,
le secrétaire général

signé Jean-Luc MARX

Le préfet du département
du Val-d'Oise et par délégation,
le secrétaire général,

signé Pierre LAMBERT

ARRETE

N° 2007-SDIS-GO-0001 du 12 janvier 2007

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe cynotechnique
du département de l'Essonne pour l'année 2007**

Le Préfet de l'Essonne

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels cynotechniques opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2007, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est arrêtée comme suit :

Personnels :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
01 Conseiller Technique cynotechnique				
Adjudant-Chef	COURTOIS	Marc	Conseiller Technique Cynotechnique	CYN 3
			Conducteur cynotechnique	CYN 1

01 Chef d'Unité cynotechnique				
Adjudant	CAPILLIER	Christian	Chef d'Unité cynotechnique	CYN 2

01 Conducteur cynotechnique				
Caporal	GALLINA	Julien	Conducteur cynotechnique	CYN 1

Chiens :

Nom du chien	Tatouage	Formation	Propriétaire
Spike	2BRB174	K1	GALLINA
Team	2BVA526	K1	COURTOIS
Typhon	2BVA523	K1	CAPILLIER

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2007-SDIS-GO-0002 du 12 janvier 2007

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux
du département de l'Essonne pour l'année 2007**

Le Préfet de l'Essonne

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne pour l'année 2007, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
03 Conseillers techniques GRIMP				
Capitaine	DUTREVE	Alain	Conseiller technique GRIMP	IMP 3
Lieutenant	MORVAN	Pierrick	Conseiller technique GRIMP	IMP 3

Major	MORIN	Rodolphe	Conseiller technique GRIMP	IMP 3
06 Chefs d'unité GRIMP				
Commandant	GONDAL	Laurent	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Major	FROT	Pierre- Antoine	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Major	MAHU	Patrick	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Adjudant-Chef	CHAUVET	Christophe	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Adjudant-Chef	JOYEZ	Alain	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Sergent	DUBOR	Serge	Chef d'unité GRIMP	IMP 3

23 Sauveteurs GRIMP				
Capitaine	BONNEMAISON	Benjamin	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Major	HAMEL	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Adjudant-Chef	GEORGER	Philippe	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Adjudant	ANFRY	Stéphane	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Adjudant	CHAUVET	Thierry	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent-Chef	CHAUVIN	Franck	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent-Chef	GUENIER	Fabrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent	BOSCHER	Sylvain	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent	CAFFIN	François	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent	TRANIC	Frédéric	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal-chef	BOUTELEUX	Martial	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal-chef	LATROBE	Guy	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal-chef	LOBJOIS	Ruddy	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	BOCLE	Guillaume	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	DEBEAUMARCHE	Vincent	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	DE LA FOREST	Patrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	GAUVIN	Geoffrey	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	ROUAULT	Erwan	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	SELVE	Vincent	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	WEBER	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sapeur	BELLOIR	Gaëtan	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sapeur	CHRISTEN	Grégory	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sapeur	DUVILLIER	Eric	Sauveteur GRIMP	IMP 2

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2007-SDIS-GO-0003 du 12 janvier 2007

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques radiologiques
du département de l'Essonne pour l'année 2007

Le Préfet de l'Essonne

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2007, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
03 Conseillers techniques RAD				
Lieutenant-colonel	LECOUR	Patrick	Conseiller technique RAD	RAD 4
Capitaine	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RAD	RAD 4
Capitaine	ROBLIN	Eric	Conseiller technique RAD	RAD 4

10 Chefs CMIR				
Lieutenant-colonel	LEMOINE	Jean-Paul	Chef CMIR	RAD 3
Commandant	CASTANEDO	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Commandant	SCHMIDT	François	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	CAILLAT	Patrice	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	LESIEUR	Jérôme	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	MAZOUÉ	Mickaël	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	PREVOTEL	Robert	Chef CMIR	RAD 3
Major	BROUILLAT	Patrick	Chef CMIR	RAD 3
Major	GACHET	Philippe	Chef CMIR	RAD 3
Major	KAMENSCAK	Pascal	Chef CMIR	RAD 3

7 Chefs d'équipe RAD				
Lieutenant	ARAGON	Stéphane	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	BREUGNOT	Gilles	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	GAROUSTE	Philippe	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	MARTIN	Jack	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	BEIRENS	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	MOCELLIN	Bernard	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	HERPE	Gaël	Chef d'équipe RAD	RAD 2

34 Equipiers RAD				
Adjudant	DEBONDUE	Patrick	Equipier RAD	RAD 1
Sergent-chef	AUMONT	Cédric	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	MONTAUD	Frédéric	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	MACE	Patricia	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BROMBLET	Matthieu	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	CARRIER	Nicolas	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	CHALLINE	Jean-Marie	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	DUPONT	Samuel	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	FELSEMBERG	Guillaume	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	JOUSSEMET	Romain	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	LEJAY	David	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	LOBJOIS	Jérémie	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	MARECHAL	Sébastien	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	MARTINAGE	Benoît	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	MAURIN	Christophe	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	METRO	Jonathan	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	PARAMELLE	Rémi	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	PEREIRA	Armando	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	PERICAT	Etienne	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	PHANDAN TU	Ludovic	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	THIESA	Arnaud	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	ZANETTE	Ludovic	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	BAUSSIÈRE	Jérémie	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	BERTHET	Jérôme	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	CHAUVEAU	Matthieu	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	FATOUX	Sylvain	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	GAUTHIER	Julien	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	GROUSSOUS	Adrien	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	JACQUES	Christophe	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	JEGOUIC	Adeline	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	LUC	Christophe	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	LE ROY	Jimmy	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	PEDARD	Guillaume	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	PETILLON	Loïc	Equipier RAD	RAD 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2007-SDIS-GO-0004 du 12 janvier 2007

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques chimiques et biologiques
du département de l'Essonne pour l'année 2007**

Le Préfet de l'Essonne

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne pour l'année 2007, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
04 Conseillers techniques RCH				
Commandant	REVERSAT	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	SERKA	Denis	Conseiller technique RCH	RCH 4
Capitaine	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Capitaine	REVENAULT	Didier	Conseiller technique RCH	RCH 4

13 Chefs CMIC				
Commandant	GAUBERT	Jimmy	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	CASTEL	Didier	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	LANGUILLE	Yves	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	LEFAUCHEUR	Patrick	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	PETIT	Jérôme	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	REGNAULT	Olivier	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	SAUVAGEOT	Laurent	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant	AUDUREAU	Guy-Daniel	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant	BANSARD	Pascal	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant	COUFFINAL	Thierry	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant	LAVOITTE	J-François	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant	WALUSINSKI	Franck	Chef CMIC	RCH 3
Major	GERMAIN	Yves	Chef CMIC	RCH 3
14 Chefs d'équipe RCH				
Capitaine	ANNOTEL	David	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Major	LEBERT	Jean-Pierre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	GUICHARD	Thierry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	JOUHANNET	Olivier	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	KNAFF	Frédéric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	KRAEMER	Pascal	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	SIMONE	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	CORNUT	Richard	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	DAUZIER	Gérard	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	LEROY	Pascal	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	ORWARD MARTIN	Bernard	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	GAYARD	Sylvain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	LUIS	Jean-Philippe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	POTEAU	Alain	Chef d'équipe RCH	RCH 2

40 Equipiers reconnaissance				
Commandant	DE NADAÏ	Marc	Equipier RCH	RCH 1
Adjudant	DUMONT-ZECH	Hervé	Equipier RCH	RCH 1
Sergent-chef	DENIS	Eric	Equipier RCH	RCH 1
Sergent-chef	LE DOUJET	Jean-Luc	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	CUNY	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	DESTOUCHES	David	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	DASSY	Bruno	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	CARNAJAC	Stéphane	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	GUERIN	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	PERCHERON	Loïc	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	ALLARD	Fabien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BOUILLON	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CAPDEPONT	Frédéric	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CHERDRONG	Benjamin	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DEMAIS	Frédéric	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DEMAURIC	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	GAUTHIER	Yannick	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	GOSSET	Aurélien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	JEANNERET	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	JOLLY	Jonathan	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	JOYEAU	Landry	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	MAHE	Hervé	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	PAGUET	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	PAILLET	Vincent	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	PORTRAT	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RAPOSO	Yohann	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	ROULIN	Loïc	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	GUIBERT	Jean-Philippe	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	BARNOUIN	Thomas	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	CHANSARD	David	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	CHAMPEL	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	DESAIRE	Guillaume	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	HERBRETEAU	Mickaël	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	KERMAGORET	Frédéric	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	LACROIX	Alexandre	Equipier RCH	RCH 1

Sapeur	NAGOU	Clément	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	RIUS	Ronny	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	SEGUIN	Jérémy	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	SENDRE	Guillaume	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	GARCIA	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2007-SDIS-GO-0005 du 12 janvier 2007

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe scaphandrier autonome léger
du département de l'Essonne pour l'année 2007**

Le Préfet de l'Essonne

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des plongeurs opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2007, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4. du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
02 Conseillers techniques SAL				
Adjudant-chef	BEDU	Cyrille	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m
Major	GILAVERT	Eric	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m
10 Chefs d'unité SAL				
Lieutenant	GUILLEMIN	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 20 m
Major	PETER	Didier	Chef d'unité SAL	Qualifié – 40 m
Major	POCHON	Jean-Luc	Chef d'unité SAL	Qualifié – 40 m
Adjudant	LE BOUDEC	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Caporal-chef	CHABERT	Olivier	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Caporal-chef	GENSSE	Yohan	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Caporal-chef	VOISIN	Rodolphe	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Caporal-chef	WALTER	Sébastien	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Caporal	BERTHET	Frédéric	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Caporal	DUPERRAY	Roch	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m

23 Scaphandriers Autonomes Légers				
Adjudant-chef	GAUTHIER	Jérôme	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent-chef	CUZZAINI	Emmanuel	SAL	Qualifié – 20 m
Sergent-chef	USSEGLIO	Pascal	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent	BALIQUE	Laurent	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent	BOEHLER	Rémy	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent	VIET	Vincent	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	EDOM	Thierry	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	FLORIN	Didier	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	WALLERAND	Yannick	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	BARRETEAU	Tristan	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	BOURDON	Yannick	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	CROCQ	Yann	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	DROMER	Kévin	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	FICK	Jean-François	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	LANCIEN	David	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	LE BOUTET	Bruno	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	ROUBAUD	Fabrice	SAL	Qualifié – 20 m
Caporal	SOUBIELLE	Christophe	SAL	Qualifié – 20 m

Caporal	THOMAS	Nicolas	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	TOSI	Clément	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	UITZ	Kevin	SAL	Qualifié – 20 m
Sapeur	DUHON	Frédéric	SAL	Qualifié – 20 m
Sapeur	DUVAL	Grégory	SAL	Qualifié – 20 m

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2007-SDIS-GO-0006 du 12 janvier 2007

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2007

Le Préfet de l'Essonne

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 09 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2007, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
02 Conseillers techniques SD				
Capitaine	VALSECCHI	Richard	Conseiller technique SD	SDE 3
Commandant	GROSJEAN	Olivier	Conseiller technique SD	SDE 3
06 Chefs de section SD				
Lieutenant-Colonel	KALTENBACH	Philippe	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant-Colonel	ROLLIN	Patrice	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	BARET	Fabrice	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	LACOMBE	Denis	Chef de section SD	SDE 3
Major	JACQUET	Bernard	Chef de section SD	SDE 3

Major	TRYBOU	Claude	Chef de section SD	SDE 3
-------	--------	--------	--------------------	-------

10 Chefs d'unité SD				
Lieutenant	PASTOUREL	Sylvain	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	BOURREL	Thierry	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	FERREIRA	Féliciano	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	GUINEBAULT	Jean-Luc	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	PEYRON	Gilbert	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	POLLET	Vincent	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	ARNOU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	LANJUN	Bernard	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MORIER	Jean-François	Chef d'unité SD	SDE 2
Caporal-chef	MOIREAU	Frédéric	Chef d'unité SD	SDE 2

32 Sauveteurs-déblayeurs				
Adjudant	JUNG	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	ANTONI	Jean-Luc	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	CANAL	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	CHEREAU	Eric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	CRAPART	Philippe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	GALLAND	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	MOIREAU	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	TIJOUX	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	COUPANEC	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	FERNANDEZ	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	LALANDE	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	MAZEAU	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	POTEAU	Olivier	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	THIBAUT	Fabien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	VASSORT	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BANSARD	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	CAPARROS	Antonio	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	COURTEILLE	Damien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DJODI	Laurent	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DUSSOLE	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	FAURIE	Julien	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Caporal	GUITTARD	Thierry	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LACHEVRE	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LEFEVRE	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	METEAU	Richard	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MILLONI	Romain	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	PAGNER	Mickaël	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	VADECARD	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	VILLEREZ	Marie-Laure	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	GUILLAUMET	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	PROD'HOMME	Gilles	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	SIMMONEAU	Marc	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2007-SDIS-GPPC-0007 DU 22 JANVIER 2007

**Fixant la liste annuelle départementale des personnels
aptes à exercer dans le domaine de la prévention.**

Le Préfet de l'Essonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1424-2 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 du guide national de référence relatif à la prévention, la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Diplôme	Emploi tenu
Commandant	GOUERY	Pascal	PREV 3	Responsable départemental de la prévention
Commandant	GROSJEAN	Olivier	PREV 2	Prévisionniste
Capitaine	LACOMBE	Denis	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	CAILLAT	Patrice	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	GILCART	Karine	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	RAUSCHER	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	BLUET	Edwige	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	GERARDIN	Serge	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	REGNAULT	Olivier	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BANSARD	Pascal	PREV 2	Prévisionniste
Lieutenant	DUBREUIL	Edwige	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	ARAGON	Stéphane	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	MORANT	Christophe	PREV2	Prévisionniste
Lieutenant	GAUDRON	Frédéric	PREV 2	Prévisionniste
Lieutenant	BERRANGER	Guillaume	PREV 2	Prévisionniste
Lieutenant	BOIVINET	Stéphane	En cours	Prévisionniste

Major	LEBERT	Jean-Pierre	PREV 2	Prévisionniste
Major	FORCINA	Bernard	PREV 2	Prévisionniste
Major	MORIN	Michel	PREV 1	Prévisionniste
Major	PLISSON	Didier	PREV 1	Prévisionniste
Major	TRYBOU	Claude	PREV 2	Prévisionniste
Major	CHARBONNIER	Jean-Michel	PREV 2	Préventionniste
Major	MAHU	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Major	BOURREL	Thierry	PREV 2	Préventionniste
Major	RICHY	Jean-Luc	PREV 2	Préventionniste
Major	PETER	Didier	PREV 2	Préventionniste
Major	HAIRY	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Major	GROS	Yves	PREV 2	Préventionniste
Major	KAMENSCAK	Pascal	PREV 2	Préventionniste
Adjudant-chef	BRAVERMAN	Gérard	PREV 1	Prévisionniste
Adjudant-chef	VALLAT	Alain	PREV 1	Prévisionniste
Sergent-chef	BARRIERE	Gérard	PREV 1	Agent de prévention

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

DELEGATION DE SIGNATURE

En application des articles L211 2.2, D253.6 et R 211.1.2 du Code de la Sécurité Sociale, Monsieur Christian COLLARD, Directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, donne délégation permanente à :

Monsieur Patrice MELLIERE
Directeur des prestations individuelles

Pour signer le courrier de toute nature ainsi que les ordres de recettes et de dépenses, sans limitation de montant, se rapportant aux gestions qui lui sont confiées, à savoir :

- les secrétariats administratif et technique de la direction des prestations individuelles,
- l'ensemble des unités d'accueil et de liquidation,
- l'équipe de réserve,
- les sections locales mutualistes.

En l'absence simultanée du directeur général et directeur général adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement pendant cette même période du :

- directeur de la prévention et des relations conventionnelles,
- directeur de la réglementation et des prestations centralisées,
- directeur des ressources humaines,
- secrétaire général,

Monsieur **MELLIERE** reçoit délégation générale de signature pour signer le courrier de toute nature, ainsi que les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux secteurs d'activités des directions concernées, selon les termes fixés par les délégations accordées.

La présente délégation cessera de produire ses effets pendant la suspension du contrat de travail du délégataire, au départ et/ou en cas de changement d'attribution du délégant ou du délégataire.

Le Directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne
Signé Christian COLLARD
Le 1^{er} janvier 2007

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL
SUR TITRES

CADRE DE SANTE

Filière Soignante

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » de MONTREUIL (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **trois** postes de cadres de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » - 56, boulevard de la Boissière – 93105 MONTREUIL Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Montreuil, le 23 janvier 2007

Paris, le 22 décembre 2006

AVIS DE RECRUTEMENT

La Préfecture de Police organise un recrutement sur titres pour l'accès à l'emploi de médecin chef à l'infirmierie psychiatrique de la Préfecture de police.

I – CALENDRIER

Date limite de dépôt des dossiers : **mercredi 31 janvier 2007**

Date de l'entretien de sélection : **à partir du 19 février 2007**

Les dossiers devront être retirés et remis :

Soit par courrier

**à la Préfecture de Police
Sous-Direction des Personnels
Bureau du recrutement – pièce 404 bis
9 boulevard du Palais
75195 PARIS CEDEX 04**

Soit sur place

**à la Préfecture de Police
Bureau des hôtessees d'accueil
Rez-de-chaussée
Voûte Nord
1 rue de Lutèce
75004 PARIS
métro : Cité ou RER : St Michel**

II – LES MISSIONS – REMUNERATION – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Voir fiche de poste.

III – DELAI D'INSCRIPTION ET PIECES A FOURNIR :

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **mercredi 31 janvier 2007**, date irrévocable de clôture du registre des inscriptions (cachet de la poste faisant foi).

Lors de l'inscription, le candidat doit obligatoirement joindre :

- **deux enveloppes timbrées autocollantes format 23 x 16 suffisamment affranchies portant les noms et adresse à laquelle les convocations devront être envoyées**
- **copie recto verso de la carte nationale d'identité**
- **une lettre de motivation**
- **un curriculum vitae**
- **la copie des titres et diplômes**

Tous dossier remis ou envoyé, comportant des informations inexacts ou des fausses déclarations sera refusé par l'administration.

L'administration déclinant toute responsabilité dans l'acheminement du courrier, refusera tout dossier qui ne sera pas parvenu complet et dans les délais impartis à l'adresse indiquée ci-dessus.

N.B : Les épreuves ayant lieu à Paris, les frais de voyage et de séjour sont à la charge des candidats.

L'Adjoint au Chef du Bureau du Recrutement

Signé Jean-Louis LETONTURIER

VACANCE DU POSTE DE MEDECIN-CHEF

A L'INFIRMERIE PSYCHIATRIQUE DE LA PREFECTURE DE POLICE

Le poste de médecin-chef à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police sera vacant à compter du 1^{er} mars 2007.

Une procédure de recrutement est engagée afin de pourvoir l'emploi dans les meilleurs délais.

LE SERVICE

L'infirmierie psychiatrique de la préfecture de Police est destinée à recevoir, au titre des mesures provisoires prises en application de l'article L3213-2 du Code de la Santé Publique et en vue de leur examen mental prévu par l'article L3213-1, les personnes qui paraissent présenter des troubles mentaux entraînant un danger pour l'ordre public et la sécurité d'autrui.

Dirigée par un médecin-chef, assisté d'un médecin-chef adjoint et de médecins adjoints, l'infirmierie psychiatrique constitue un service d'accueil et de diagnostic psychiatrique d'urgence, disposant de médecins de garde et d'équipes para-médicales, fonctionnant 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

PROFIL DU MEDECIN-CHEF

Compte tenu du rôle particulier que joue cet établissement spécifique à Paris, le médecin-chef qui en assure la direction médicale doit justifier d'une haute compétence psychiatrique et d'une bonne expérience hospitalière ainsi que d'aptitudes à développer des relations harmonieuses avec l'environnement hospitalier, administratif, judiciaire, policier et universitaire.

Le médecin-chef assure le fonctionnement médical et infirmier du service et veille à la prise en charge thérapeutique des personnes accueillies. En outre, il assure, dans le cadre de l'IPPP, à l'attention d'un public professionnel et universitaire, un enseignement de la psychiatrie fondé sur l'examen de cas cliniques.

Les dossiers de candidature comportant :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- La liste et la copie des titres et diplômes

devront être adressés au plus tard le 31 janvier 2007 (le cachet de la poste faisant foi) à :

M. LE PREFET DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
Direction des Ressources Humaines
Sous-direction des Personnels
Bureau du recrutement
9, boulevard du Palais – 75195 PARIS RP

LA REMUNERATION

La rémunération brute, pour 188 demi-journées hospitalières effectuées, est fixée par arrêté préfectoral du 3 août 2006 entre le 6^{ème} échelon et le 13^{ème} échelon tel que prévue par le statut des médecins hospitaliers à temps partiel.

ARRETE

N° 0009 du 24 janvier 2007

**portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral de la
Commune de SAINT HILAIRE.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 020/2002/SPE/BAC du 25 février 2002 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre de SAINT HILAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2006 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er -.La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT HILAIRE est fixée au 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 - Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4- -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'ETAMPES,
- Le Maire de la commune de SAINT HILAIRE,
- Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n°0010 du 24 janvier 2007

**portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral de la
Commune de SAINT CHERON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/05 du 17 janvier 1997 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre de SAINT CHERON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2006 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er -.La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT CHERON est fixée au 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de SAINT CHERON et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4-

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'ETAMPES,
- Le Maire de la commune de SAINT CHERON,
- Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE L'ESSONNE

à

**Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur général de la Région Ile de France
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux
Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Budgétaires et Comptables Ministériels
Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances**

OBJET : Délégation de signature

Nommé Trésorier-payeur général de l'Essonne par décret NOR: BUDR0601157D du 21 juin 2006, j'ai délégué ma signature avec effet de ce jour.

I – DELEGATIONS GENERALES

Procuration générale est donnée, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à :

- ◆ M. Jean-Marc ECOIFFIER, Chef des Services du Trésor Public
- ◆ Mme Annick BURLISSON, Inspectrice principale, fondée de pouvoir assistante
- ◆ M. Jean-Marc JUNG, Inspecteur Principal, Auditeur
- ◆ M. Dany BUSNEL, Inspecteur Principal, Auditeur
- ◆ Mlle Vy DINH-VAN, Inspectrice Principale, Auditrice
- ◆ Mlle Christine TURGOT, Trésorière Principale, contrôleur de gestion
- ◆ Mme Françoise GUILLOUX, Receveuse-Perceptrice, Chef de Division Etat - Recouvrement
- ◆ Mlle Annie COUPARD, Receveuse-Perceptrice, Chef de Division Contrôle financier déconcentré – dépense – comptabilité - CQC
- ◆ Mme Suzanne SALASC, Receveuse-Perceptrice, Chef de Division Collectivités locales – dépôts de fonds au Trésor - CDC
- ◆ M. Yves SALASC, Receveur-Percepteur, Chef de Division ressources humaines et logistiques – ACOMO – formation professionnelle

II – DELEGATIONS SPECIALES

- ◆ Madame Véronique FABRE-VALANCHON, Inspectrice du Trésor Public, auditrice, reçoit notamment pouvoir pour les remises de service des régies d'Etat, des Agences Comptables de Lycées et Collèges, et des Chefs de Poste,
- ◆ Madame Catherine CABIOCH-ROZO, Inspectrice du Trésor Public, auditrice, reçoit notamment pouvoir pour les remises de service des régies d'Etat des Agences Comptables de Lycées et Collèges, et des Chefs de Poste,
- ◆ Mme Françoise SOULOUMIAC, Inspectrice du Trésor Public, CQC, reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission des lettres simples, le retrait des lettres, plis et colis et les opérations concernant le service.
- ◆ M. Patrick RIVAL, Inspecteur du Trésor Public, chargé de mission Formation Professionnelle reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux d'envoi, les accusés de réception ainsi que les convocations aux stages ou formations.
- ◆ Mme Chantal GAYRARD, Receveuse-perceptrice du Trésor Public, Chef du service des ressources humaines reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les fiches de liaison pour le département informatique, les certificats de non opposition, les significations d'opposition, les certificats de cessation de paiement, les certificats de réimputation budgétaire, les relevés récapitulatifs des sommes mises en recouvrement et les états des retenues sur traitements et salaires.
- ◆ Mme Ghislaine LEMAITRE, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Gestion des Moyens reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux d'envoi, les documents relatifs au retrait des lettres, plis et colis de toute nature, les récépissés, les accusés réception des lettres recommandées, les attestations de service fait, les ordres de service, les commandes, les contrats, les protocoles de sécurité et les opérations.
- ◆ M. Olivier REGUER, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Secteur Public Local Réglementation reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les procès-verbaux de commission et les décisions de création de régies dans les établissements publics locaux et les opérations concernant le service du secteur public local.
- ◆ Mlle Yvette LETZELTER, adjointe du service Secteur Public Local Réglementation reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de ce dernier.

- ◆ Mme Véronique PY, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Secteur Public Local Comptabilité reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les procès-verbaux de commission et les décisions de création de régies dans les établissements publics locaux et les opérations concernant le service du secteur public local.
- ◆ Mme Chantal CONILLEAU, adjointe du service Secteur Public Local Comptabilité reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de cette dernière.
- ◆ M. Philippe ALAYRAC, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Secteur Public Local Analyses Financières - Responsable du Pôle de Fiscalité Directe Locale reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les procès-verbaux de commission et les opérations concernant le service du secteur public local.
Il reçoit mandat de me représenter dans les commissions, il pourra avoir une voix consultative ou délibérative.
- ◆ M. Christian FAURY, Inspecteur du Trésor Public, chargé de mission au Pôle de Fiscalité Directe Locale reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces et les opérations concernant le service.
- ◆ M. Jean-Philippe RAVIER, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Recouvrement Contentieux reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les réponses au recours auprès du Tribunal Administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignement sur la solvabilité des redevables et, en cas d'empêchement des délégataires principaux, les états de non valeurs et les opérations concernant le service.
- ◆ Mlle Nathalie JAOUEN, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Recouvrement Gestion reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les accusés de réception des prises en charge, les feuilles récapitulatives des indemnités d'actes des Huissiers du Trésor Public, les feuilles de dégrèvement, les certificats administratifs, et différents documents comptables, les délivrances de carnets à souches, les ordres de paiement, et les opérations concernant le service.
- ◆ M. Laurent RICHE, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Recouvrement Produits divers Taxe d'Urbanisme - Amende reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les déclarations de recettes, les accusés réception des prises en charge, les demandes de renseignement sur la solvabilité des redevables, les derniers avis avant poursuite en matière de produits divers, les commandements relatifs aux titres de perception, les décisions d'octroi de délais de

- ◆ paiement, les déclarations de créances aux représentants des créanciers, les délivrances de carnets à souches les formules de visas et d'autorisation en matière de poursuite, tout acte et document concernant les prises en charge et le recouvrement des amendes et condamnation pécuniaires et les opérations concernant le service.
- ◆ Mlle Virginie VASSEUR, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Dépense –Contrôle Financier Déconcentré reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à l'instruction des dossiers de son secteur d'activités, les certificats de non-opposition, les ordres de paiement, les certificats de dépense sans ordonnancement, les rejets de suspension de mandats, les états d'ajustement locaux, les bordereaux sommaires, les chèques Trésor et les opérations concernant le service.
Elle reçoit mandat de me représenter dans les commissions, elle pourra avoir une voix consultative ou délibérative.
- ◆ Mme Françoise SWIATLY adjointe du service Dépense et Mme Marie-Anne FALCONNIER Marie-Anne, inspectrice du Trésor Public reçoivent les mêmes délégations de signatures en l'absence de cette dernière.
- ◆ Mme Catherine SAMUEL, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Comptabilité reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les endos et visas de chèques, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les ordres de paiement, les ordres de virement et chèques tirés sur la BDF et le CCP A/D, les certifications de règlement sur mandats, et les opérations concernant le service.
- ◆ Mme Dominique SALSON, adjointe du service Comptabilité reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de cette dernière.
- ◆ Mme Marie-Claude FOURNET, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service des Affaires Économiques et Financières – CCSF reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les états des certificats annuels DC7, la signature des chèques Trésor, les procès-verbaux de commissions auxquelles elle a été désignée comme me représentant avec une voix consultative ou délibérative.
- ◆ Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER adjointe du service Affaires Économiques et Financières – CCSF reçoit les mêmes délégations de signatures à l'exclusion des chèques Trésor en l'absence de cette dernière.
- ◆ M. Etienne NICOLAÏ, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Épargne Placement reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, et les opérations concernant le service.

- ◆ M. Pin Boun TAN, adjoint du service Épargne Placement reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de ce dernier.
- ◆ M. Jérôme FOULQUIER, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Dépôts de Fonds au Trésor - Portefeuille, reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs, les certificats de non opposition, et les opérations concernant le service.
- ◆ Mme Simone DOUMEIX, adjointe du service Dépôts de Fonds au Trésor - Portefeuille reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de ce dernier.
- ◆ M. Jérôme FOULQUIER, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Caisse des dépôts et Consignations intérimaire reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, d'accomplir, au nom de la CDC, toute opérations bancaires entrant dans le cadre des activités de la Direction du Bancaire Réglementé de la CDC tenue de compte, engagements financiers et consignations, signature d'actes, conventions, contrat sous seing privé ou sous la forme authentique, endosser les chèques établis au bénéfice de la CDC et les opérations concernant le service.
- ◆ Mme Nathalie FOURES, adjointe du service Caisse des dépôts et Consignations reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de ce dernier.
- ◆ Mlle Patricia MORGOUN, Inspectrice à la Redevance Audiovisuelle, reçoit pouvoir de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui se rattachent à la redevance audiovisuelle.
- ◆ Mme Régine HARDOUIN, Contrôleuse du Trésor Public, adjointe reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de cette dernière.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Cette procuration annule et remplace la précédente.

DELEGATIONS DE SIGNATURES – SIGNATURES PARAPHES

Jean-Marc ECOIFFIER	Annick BURLISSON	Jean-Marc JUNG
Dany BUSNEL	Vy DINH-VAN	Christine TURGOT
Françoise GUILLOUX	Annie COUPARD	Suzanne SALASC
Yves SALASC	Françoise SOULOUMIAC	Patrick RIVAL
Chantal GAYRARD	Ghislaine LEMAITRE	Olivier REGUER
Yvette LETZELTER	Véronique PY	Chantal CONILLEAU
Philippe ALAYRAC	Christian FAURY	Jean-Philippe RAVIER
Nathalie JAOUEN	Laurent RICHE	Virginie VASSEUR
Françoise SWIATLY	Catherine SAMUEL	Dominique SALSON
Marie-Claude FOURNET	Sidonie ROBIN-FOURNIER	Etienne NICOLAI
Pin Boun TAN	Jérôme FOULQUIER	Simone DOUMEIX
Patricia MORGOUN	Régine HARDOUIN	Véronique FABRE- VALANCHON
Catherine CABIOCH- ROZO	Nathalie FOURES	

ARRETE

**portant modification des statuts du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement
des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP)**

*Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Office National du Mérite*

*Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur*

*Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1968 modifié portant création du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 portant adhésion de la commune d'Aschères-le-Marché à la Communauté de Communes de la Forêt ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de la représentation-substitution de la Communauté de Communes de la Forêt à sa nouvelle commune membre au sein du SITOMAP, conformément à l'article L. 5214-21 du C.G.C.T. ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Loiret ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Le périmètre de représentation-substitution de la Communauté de Communes de la Forêt à ses communes membres au sein du SITOMAP est étendu à la commune d'Aschères-le-Marché.

Article 2 : Conformément aux statuts du SITOMAP, la Communauté de Communes de la Forêt sera représentée au comité syndical par 9 délégués titulaires désignés dans les conditions fixées à l'article L.5711-1 du C.G.C.T.

Article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Loiret, le Président du SITOMAP, les Présidents des Communautés de communes de la Forêt, de Beauce Gâtinais, du Beunois, du Malesherbois, du canton de Puiseaux, de la Plaine du Nord Loiret et du Plateau Beauceron et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Loiret et dont une copie conforme sera transmise au Trésorier-Payeur Général du Loiret, ainsi qu'au Receveur-Percepteur du Trésor Public de Pithiviers, au Président du Conseil Général du Loiret et à l'Association des Maires du Loiret.

Fait le 21 décembre 2006

A Melun,
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé
Francis VUIBERT

A Evry,
Le Préfet
signé
Gérard Moisselin

A Orléans,
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé
Michel BERGUE

NB : Délais et voies de recours (application du Décret 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.